

Le 14 mars 2022



Objet : Demande d'accès du 11 février 2022

N/D : 224803DAJ

V/Réf : 18380/11

Madame,

La présente fait suite à votre demande du 11 février dernier, laquelle visait à obtenir une copie numérique de tous les guides et outils émis par la CNESST depuis le mois de mars 2020 relatifs aux normes sanitaires en milieu de travail liées à la propagation de la COVID-19 pour le secteur d'activité de la construction, ainsi que la période pendant laquelle ils étaient applicables.

Vous trouverez, ci-joint, un lot de documents contenant une copie numérique de tous les guides et autres outils émis par la CNESST depuis le mois de mars 2020 relatifs aux normes sanitaires en milieu de travail liées à la propagation de la COVID-19 pour le secteur d'activité de la construction, ainsi que la période pendant laquelle ils étaient applicables.

En complément d'information, vous y trouverez également un tableau global qui résume l'ensemble des documents et la période pendant laquelle les outils étaient applicables, une annexe accompagnant le guide de normes sanitaires du secteur de la construction concernant des recommandations pour le transport de travailleurs en groupe, des captures d'écran pour les mesures de prévention par palier d'alerte qui précisaient certaines mesures des guides et outils COVID selon les paliers d'alerte en vigueur ainsi que des encadrés importants qui étaient ajoutés temporairement sur le site Web lorsqu'une mise à jour était en cours de réalisation afin d'en informer les milieux de travail.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Le substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Vincent Pare, avocat

vincent.Pare@cnesst.gouv.qc.ca

Tél. : 418 266-4900, poste 

Télec. : 418 528-7245

VP/vl

P. j.

Commission des normes, de l'équité,
de la santé et de la sécurité du travail

cnesst.gouv.qc.ca

Unité dédiée, accès à l'information
1600, av. D'Estimauville, 7e étage, secteur 4
Québec (Québec) G1J 0H7

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



CORONAVIRUS (COVID-19)

Mesures de prévention pour la santé des travailleurs et des travailleuses du secteur de la construction

LA DISTANCIATION PHYSIQUE, C'EST L'AFFAIRE DE TOUS :

← 2 m →



Au travail, de l'arrivée
à la sortie



Pendant les pauses
et l'heure du dîner



Limitez le nombre
de personnes dans les
autobus et ascenseurs



Évitez le contact direct
pour les salutations
et privilégiez l'usage
de pratiques alternatives

LES MESURES D'HYGIÈNE AUSSI :



Lavez fréquemment
vos mains pendant
20 secondes



Éternuez et toussiez
dans votre coude



Enlevez vos équipements
de protection individuelle
de façon sécuritaire



Ne partagez pas les outils,
sinon, désinfectez-les
entre chaque utilisation

EMPLOYEURS, ASSUREZ-VOUS ÉGALEMENT DE :



Planifier les tâches afin de
respecter la distanciation
physique de 2 mètres



Nettoyer régulièrement
les surfaces fréquemment
touchées



Rendre disponibles
de l'eau et du savon

Ligne d'information COVID-19 :
1 877 644-4545

Pour joindre un inspecteur de la
CNESST : **1 844 838-0808**

DC900-1083 (2020-09)



CORONAVIRUS (COVID-19)

Mesures de prévention pour la santé des travailleurs et des travailleuses du secteur de la construction

LA DISTANCIATION PHYSIQUE, C'EST L'AFFAIRE DE TOUS :



Au travail, de l'arrivée
à la sortie



Pendant les pauses
et l'heure du dîner



Privilégiez les équipes
les plus petites et les
plus stables possibles



Évitez le contact direct
pour les salutations
et privilégiez l'usage
de pratiques alternatives

LES MESURES D'HYGIÈNE AUSSI :



Lavez fréquemment
vos mains pendant
20 secondes



Éternuez et toussiez
dans votre coude



Enlevez vos équipements
de protection individuelle
de façon sécuritaire



Ne partagez pas les outils,
sinon, désinfectez-les
entre chaque utilisation

EMPLOYEURS, ASSUREZ-VOUS ÉGALEMENT DE :



Planifier les tâches
afin de respecter la
distanciation physique



Nettoyer régulièrement
les surfaces fréquemment
touchées



Rendre disponibles
de l'eau et du savon

Ligne d'information COVID-19 :
1 877 644-4545

Pour joindre un inspecteur de la
CNESST : **1 844 838-0808**

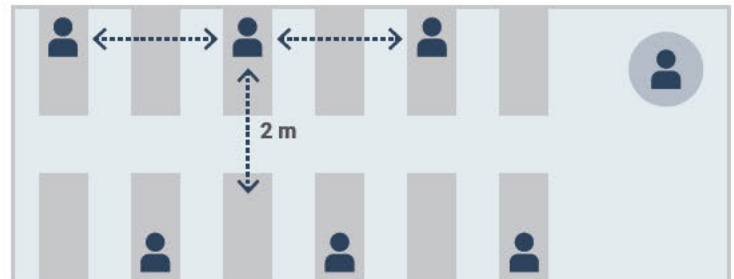
DC900-1083-1 (2021-07)

ANNEXE F

Recommandations pour le transport de travailleurs en groupe

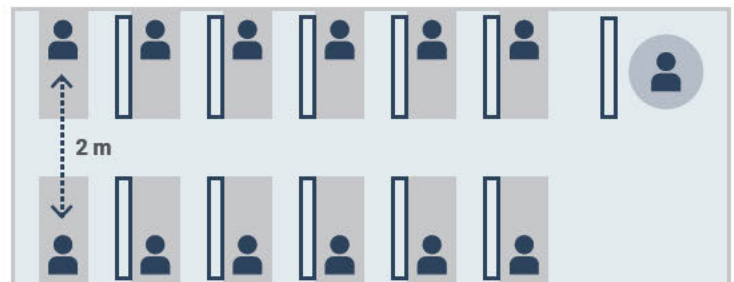
Option 1 : À privilégier

- Travailleurs assis en maintenant une distance de 2 mètres entre chacun (4 mètres carrés)
- Ne pas mettre la ventilation en mode recirculation d'air et ouvrir les fenêtres ou les ouvertures de toit si possible



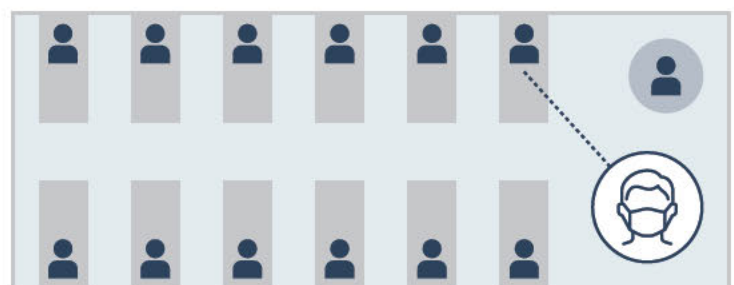
Option 2 : Si option 1 impossible

- Travailleurs assis en maintenant une distance latérale de 2 mètres entre chacun
- Barrière physique sur le dossier des bancs (1 m de hauteur), à condition que cela ne représente pas un risque pour la sécurité. Suivre les recommandations de la SAAQ.
- Ne pas mettre la ventilation en mode recirculation d'air et ouvrir les fenêtres ou les ouvertures de toit si possible



Option 3 : si option 2 impossible

- Travailleurs assis comme montré sur l'image
- Porter un masque de procédure
- Ne pas mettre la ventilation en mode recirculation d'air et ouvrir les fenêtres ou les ouvertures de toit si possible



Ligne d'information COVID-19 : 1 877 644-4545

Pour joindre un inspecteur de la CNESST : 1 844 838-0808

- Télétravail obligatoire
- Distanciation minimale de deux mètres entre les personnes
- Port du masque de qualité en continu

- Quebec.ca
- la fiche d'information de l'Institut national de santé publique du Québec

- le communiqué de presse du Ministère de la Santé et des Services sociaux

Service à la clientèle

M'abonner à l'infolettre

Mieux connaître la CNESST



© CNESST 2021



Important

De nouveaux outils concernant les consignes d'isolement pour les travailleuses et les travailleurs sont disponibles.

Consulter :

- [Période d'isolement](#)
- [Évaluer la période d'isolement](#)

Les contenus de ce site sont informatifs et ont pour objectif d'aider à la compréhension. Les lois et règlements ont une valeur juridique et ont priorité en tout temps.

Conditions de travail

+

Prévention et sécurité

+

Démarches et formulaires

+

Accident ou maladie du travail

Équité salariale

L'organisation

La Cnesst

Salle de presse

Événements

Campagnes de sensibilisation et promotion

Carrières

Documentation

Lois et règlements

Formulaires et publications

Documents servant à la prise de décision

Centre de documentation

Répertoire toxicologique

Service à la clientèle

Nous joindre

Plaintes et recours

Applications et outils

Formations et webinaires

Questions fréquentes

Lexique

Mon Espace

La meilleure façon de tout savoir en matière de travail!

M'abonner à l'infolettre

Mieux connaître la Cnesst

© Cnesst, 2021

Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour
le secteur de la construction – COVID-19

La SST, c'est l'affaire de tous !



Pour répondre aux préoccupations du secteur de la construction en lien avec la propagation de la COVID-19, et à la demande du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, la CNESST a réuni la Direction de la Santé publique, les associations patronales et syndicales du milieu de la construction pour créer le comité tactique CNESST – Chantiers COVID-19.

Ce comité est responsable de soulever les problèmes, de partager les bonnes pratiques et de trouver des solutions de prévention pour faire respecter les orientations de la santé publique et recommander des actions à mettre en œuvre sur les chantiers de construction.

Le présent document est le résultat d'une collaboration entre les associations syndicales et les associations patronales qui a permis de déterminer les mesures à mettre en place sur les chantiers de construction pour réduire la contamination des travailleurs par la COVID-19. Les mesures s'appliquent dans le contexte d'une reprise des activités sur les chantiers et seront mises à jour régulièrement selon l'évolution de la situation de la pandémie et de l'analyse de problématiques spécifiques présentées au comité. Une liste de vérification quotidienne a été développée (annexe C) comme outil afin de contrôler chaque jour l'application des mesures sur le chantier.



Mesures de prévention à mettre en place pour protéger la santé des travailleurs

L'ensemble des employeurs du Québec doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Sur les chantiers, les employeurs et le maître d'œuvre ont les mêmes responsabilités pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs.

Quant aux travailleuses et travailleurs, il leur appartient de prendre les mesures nécessaires pour protéger leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique, et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité de ceux-ci.

Dans l'éventualité où un milieu de travail ne respecterait pas les lignes directrices émises par le gouvernement et que l'employeur ne prendrait pas en charge le risque biologique lié à la COVID-19, un inspecteur de la CNESST pourrait exiger la fermeture de ce milieu de travail jusqu'à ce que des correctifs soient apportés par l'employeur. Les contrevenants sont susceptibles d'avoir un constat d'infraction.



Validation de l'état de santé des travailleurs arrivant sur le chantier

L'employeur doit valider quotidiennement l'état de santé de chacun de ses travailleurs, lors de son arrivée sur le chantier, en lui demandant de répondre aux questions suivantes :

- Est-ce que j'ai un des symptômes : toux, fièvre, difficultés respiratoires, perte soudaine de l'odorat ?
- Est-ce que je reviens d'un voyage à l'extérieur du pays depuis moins de 2 semaines ?
- Est-ce que je suis en contact avec une personne atteinte de la COVID-19 ?

S'il répond oui à une des questions, le travailleur doit retourner et rester chez lui.

La prise de température n'est pas recommandée parce que le résultat n'est pas fiable, surtout pour des travailleurs qui réalisent leurs tâches à l'extérieur.

Il est important d'informer le travailleur qu'il doit retourner chez lui s'il ressent des symptômes s'apparentant à ceux de la COVID-19.

Les réponses à ces questions sont des renseignements de nature confidentielle et l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de la protection de la confidentialité de ces renseignements.

Procédure à suivre lorsqu'un travailleur qui a travaillé sur un chantier est diagnostiqué avec la COVID-19

Le travailleur qui a des symptômes doit quitter le chantier et appeler au 1 877 644-4545 pour avoir un test de dépistage ;

Le travailleur reçoit une confirmation d'infection à la COVID-19 doit suivre les instructions de la Direction de la santé publique, dont l'isolement d'au moins 14 jours ;

La Direction de la santé publique fait habituellement une investigation pour déterminer le degré de contact de la personne malade avec d'autres personnes. Selon le résultat de l'évaluation (risque élevé, modéré ou faible), d'autres travailleurs pourraient avoir à s'isoler pour 14 jours ;

Si la distanciation physique de 2 mètres a été respectée ou que dans l'impossibilité de respecter la distanciation physique de 2 mètres, le port de l'EPI a été respecté, le risque sera classé comme faible et aucun autre travailleur n'aura à s'isoler.

Critères pour le retour au travail d'un travailleur ayant contracté la COVID-19

La Direction générale de la santé publique autorise la levée de l'isolement lorsque tous les critères suivants sont satisfaits :

- Une période d'au moins 14 jours écoulée depuis le début de la maladie dans sa phase aiguë;
- Une absence de symptômes aigus depuis 24 heures (excluant une toux résiduelle qui peut persister);
- Une absence de fièvre depuis 48 heures (sans prise d'antipyrétiques).

Règle générale, une hospitalisation ne sera pas requise pour la majorité de la population qui sera contaminée. La plupart des personnes seront donc en mesure de demeurer à la maison.

Toutefois, puisque le réseau de la santé ne pourrait attester la satisfaction des critères mentionnés plus haut, un certificat médical ne serait pas à envisager pour un retour au travail.



Planification des travaux pour respecter la distanciation physique

L'employeur doit faire tout ce qui est possible pour planifier les travaux de façon à respecter une distance physique de 2 mètres entre les travailleurs;

L'employeur doit aussi porter une attention particulière pour faire respecter la distance physique de 2 mètres dans les situations suivantes : arrivée au chantier, pause, repas et sortie du chantier;

Il faut planifier la répartition des travaux dans le temps pour éviter la présence d'un grand nombre de travailleurs au même endroit, en même temps. Si une équipe de travailleurs est formée, il est recommandé de garder les mêmes travailleurs dans l'équipe;

Si la distanciation physique ne peut être respectée pour une durée supérieure à 15 minutes sans barrière physique, des mesures doivent être prises pour protéger les travailleurs (se référer à la section sur les équipements de protection individuelle).

Il peut arriver que le respect de la distanciation physique ne soit pas possible pour une courte période en raison du travail à effectuer. Le travailleur doit donc toujours éviter de toucher son visage, et il doit tousser dans son coude;

Pour le transport des travailleurs, il est recommandé de réduire le taux d'occupation des véhicules à 50 %. La présence de 2 travailleurs dans un véhicule est acceptable;

Il est aussi recommandé d'éviter de tenir des réunions en personne; il faut plutôt privilégier le téléphone ou le Web.



Mesures d'hygiène à mettre en place sur un chantier

Présence de toilettes sur les chantiers

Dès le premier jour des travaux, une toilette doit être mise à la disposition des travailleurs. Pour les chantiers de 25 travailleurs et plus, celle-ci doit comporter une ou des toilettes à chasse ainsi qu'un lavabo, selon le *Code de sécurité pour les travaux de construction*.

En effet, un lavabo alimenté avec de l'eau propre et tempérée doit être mis à la disposition des travailleurs dans chacune des toilettes à chasse. Il doit être maintenu en bon état de fonctionnement et de propreté.

De plus, les produits suivants doivent être mis à la disposition des travailleurs :

- Du savon ou une autre substance nettoyante ;
- Un séchoir à mains, des essuie-mains enroulables ou des serviettes de papier.

Dans le cas où des serviettes de papier sont utilisées, des paniers destinés à les jeter après usage, sans contact si possible, doivent être disponibles.

Autres actions à réaliser

- Une affiche qui indique que l'eau n'est pas potable doit être apposée à la vue des travailleurs ;
- Pour les chantiers de moins de 25 travailleurs, une toilette chimique peut être utilisée ;
- Il faut laver les toilettes au moins deux fois par quart de travail : au milieu du quart de travail et à la fin de celui-ci ;
- Il est important de nettoyer les surfaces susceptibles d'être touchées par les travailleurs.

Présence d'eau pour se laver les mains

- L'employeur doit rendre disponibles des moyens pour permettre aux travailleurs de se laver les mains sur le chantier ;
- La promotion du lavage des mains avec de l'eau et du savon pendant au moins 20 secondes doit être une priorité sur le chantier ;
- S'il n'est pas possible d'avoir accès à du savon et à de l'eau, un gel à base d'alcool (60 % ou plus) doit être utilisé pendant au moins 20 secondes ;
- L'utilisation d'unités mobiles de nettoyage (en location) est recommandée lorsqu'elle est pertinente ;



Tous les travailleurs sur le chantier doivent se nettoyer les mains :

- en arrivant et en quittant le chantier ;
- avant d'avoir mangé et après l'avoir fait ;
- avant et après la pause ;
- avant de fumer ;
- lors du passage aux toilettes.

Propreté de la salle à manger

Selon le *Code de sécurité pour les travaux de construction*, l'employeur qui occupe au moins 10 travailleurs pendant plus de 7 jours doit mettre à leur disposition un local pour qu'ils y prennent leurs repas.

Il est important de nettoyer les tables de la salle à manger avant et après chaque utilisation. La table devrait être recouverte d'une surface facilement lavable (plastique ou surface lisse), et la salle à manger ainsi que ses appareils et accessoires (réfrigérateur, micro-ondes, chaises, poignées, etc.) doivent être nettoyés à chaque quart de travail pour éviter la contamination.

Pour qu'une distance de **2 mètres** entre les travailleurs, lors des repas, soit maintenue, plusieurs options peuvent être mises en place selon l'organisation du chantier, comme l'ajout de roulottes ou de plusieurs épisodes de repas pour éviter la présence de tous les travailleurs en même temps dans une même roulotte.

Il est aussi nécessaire de laisser un espace entre les vêtements de travail suspendus sur les crochets dans la roulotte et il est interdit d'entreposer des outils, des équipements et du matériel dans la salle à manger.

Nettoyage des outils

Il est recommandé de ne pas partager les outils entre les travailleurs. Si c'est le cas, il est nécessaire de désinfecter les outils entre chaque passation.

À la fin de chaque quart de travail, il est important de procéder au nettoyage et à la désinfection des outils et de l'équipement de travail partagés.

L'utilisation de gants par les travailleurs n'est pas une protection contre la COVID-19. Il faut éviter de mettre ses gants ou ses mains dans son visage.

Par ailleurs, selon la Direction générale de la santé publique, le virus ne traverse pas la peau. Il est donc recommandé d'appliquer les mesures d'hygiène universelles comme de ne pas mettre ses mains ou ses gants dans son visage et se laver les mains régulièrement.

Pour enlever ses gants en évitant de se contaminer, il est recommandé de suivre la procédure prévue par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

Mesures de prévention lors de travaux dans un lieu contaminé par la COVID-19

Lors de travaux d'urgence (plomberie, électricité, etc.) dans un lieu contaminé, il faut garder une distance physique d'au moins 2 mètres avec une personne contaminée.

Il est important de se laver les mains et de laver ses outils en quittant les lieux de travail.

Utilisation d'équipement de protection individuelle spécifique pour la COVID-19

Il n'est pas recommandé pour un travailleur de la construction de porter un équipement de protection individuelle (EPI) spécifique pour se protéger de la COVID-19 lorsque la distanciation physique de 2 mètres est respectée.

Si les tâches nécessitent absolument d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne ou plus pour une période de plus de 15 minutes sans barrière physique (15 minutes est la durée maximale dans une journée), est exigé :

- Le port du masque de procédure (chirurgical) et de lunettes de protection (protection oculaire);

ou

- Le port d'une visière.

Le port de la visière ne doit pas représenter un risque supplémentaire pour la sécurité du travailleur dans la réalisation des tâches.

L'utilisation d'un APR (Appareil de protection respiratoire) respecte les exigences précitées.

Les meilleures mesures à appliquer sont de se laver les mains souvent et d'éviter de toucher à son visage.

Solutions pour contrer le stress, l'anxiété et la déprime qui sont associés à la COVID-19

L'actuelle pandémie de la COVID-19 constitue une réalité particulière et inhabituelle. Il est normal de vivre de la peur, du stress, de l'anxiété ou de la déprime.

Les moyens pour améliorer sa situation sont de bien s'informer, de prendre soin de soi et d'aller chercher de l'aide au besoin.

Voici des numéros de téléphone utiles pour avoir de l'aide :

- Programme Construire en santé : 1 800 807-2433
- Service de consultation téléphonique psychosociale Info-Social : 811
- Centre prévention du suicide : 1 866 277-3553



Rappel des mesures d'hygiène de base de la Direction de la santé publique

- Lavez-vous les mains souvent à l'eau tiède courante et au savon pendant au moins 20 secondes;
- Utilisez un désinfectant à base d'alcool si vous n'avez pas accès à de l'eau et à du savon;
- Observez les règles d'hygiène lorsque vous toussiez ou éternuez;
- Couvrez-vous la bouche et le nez avec votre bras afin de réduire la propagation des germes;
- Si vous utilisez un mouchoir en papier, jetez-le dès que possible et lavez-vous les mains par la suite;
- Si vous avez un des symptômes (toux, fièvre, difficultés respiratoires, perte soudaine de l'odorat), restez à la maison et composez au besoin le 1 877 644-4545 (sans frais);
- Évitez le contact direct pour les salutations, comme les poignées de main, et privilégiez plutôt l'usage de pratiques autres;
- Appliquez la distanciation physique.

Mot de remerciements

Tous nos remerciements aux membres du comité tactique CNESST – Chantiers COVID-19 coordonné par M. Louis Genest, directeur du génie-conseil :

- Luc Boily, Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGQT)
- Sylvain Parisien, Association de la construction du Québec (ACQ)
- Anny Bienvenue, Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ)
- Nicole Robichaud, Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ)
- Dominic Robert, Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ)
- André Bergeron, Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ)
- Michel Bonneau, Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ)
- Simon Lévesque, FTQ-Construction
- Éric Nantel, Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International)¹
- Steve Prescott, Syndicat québécois de la construction (SQC)
- Jean-Michel Houdet, CSD Construction
- Bertrand Gauthier, CSN-Construction
- Ghislain Brodeur, ministère de la Santé et des Services sociaux, Direction générale de la santé publique
- Pierre Cyr, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)
- Louis Genest, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)
- Daniel Gendron, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)

1. Cette association exprime une réserve quant à l'absence de mesures concrètes de protection pour les travaux sans distanciation minimale de 2 mètres et l'absence de mesures coercitives sous forme d'amendes pour les contrevenants.

Liens utiles

ANNEXE A : Document de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) : [Recommandations intérimaires à l'intention des travailleurs sur les chantiers de construction](#)

ANNEXE B : Document du ministère de la Santé et des Services sociaux : [Stress, anxiété et déprime associés à la maladie à coronavirus \(COVID-19\)](#)

ANNEXE C : Document de la CNESST : [Liste de vérification quotidienne – COVID-19](#)

ANNEXE D : Affiche de la CNESST, [Mesures de prévention pour la santé des travailleurs et des travailleuses](#)

Reproduction autorisée avec mention de la source

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2020

ISBN 978-2-550-86547-6 (PDF)

Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour
le secteur de la construction – COVID-19

La SST, c'est l'affaire de tous !



Pour répondre aux préoccupations du secteur de la construction en lien avec la propagation de la COVID-19, et à la demande du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, la CNESST a réuni la Direction de la Santé publique, les associations patronales et syndicales du milieu de la construction pour créer le comité tactique CNESST – Chantiers COVID-19.

Ce comité est responsable de soulever les problèmes, de partager les bonnes pratiques et de trouver des solutions de prévention pour faire respecter les orientations de la Direction de la santé publique et recommander des actions à mettre en œuvre sur les chantiers de construction.

Le présent document est le résultat d'une collaboration entre les associations syndicales et les associations patronales qui a permis de déterminer les mesures à mettre en place sur les chantiers de construction pour réduire la contamination des travailleuses et des travailleurs par la COVID-19. Les mesures s'appliquent dans le contexte d'une reprise des activités sur les chantiers et seront mises à jour régulièrement selon l'évolution de la situation de la pandémie et de l'analyse de problématiques spécifiques présentées au comité. Une liste de vérification quotidienne a été développée (annexe C) comme outil afin de contrôler chaque jour l'application des mesures sur le chantier.

Les informations contenues dans ce guide sont tirées des recommandations intérimaires produites par le Réseau de santé publique en santé au travail (RSPSAT) et l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) et précisent les attentes de la CNESST en lien avec [celles-ci](#).



Mesures de prévention à mettre en place pour protéger la santé des travailleuses et des travailleurs

L'ensemble des employeurs du Québec doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Sur les chantiers, les employeurs et le maître d'œuvre ont les mêmes responsabilités pour assurer la santé et la sécurité des travailleuses et des travailleurs.

Quant aux travailleuses et travailleurs, il leur appartient de prendre les mesures nécessaires pour protéger leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique, et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité de ceux-ci.

Dans l'éventualité où un milieu de travail ne respecterait pas les lignes directrices émises par la Direction de la santé publique et que l'employeur ne prendrait pas en charge le risque biologique lié à la COVID-19, un inspecteur de la CNESST pourrait exiger la fermeture de ce milieu de travail jusqu'à ce que des correctifs soient apportés par l'employeur. Les contrevenants sont susceptibles de se voir émettre un constat d'infraction.



Validation de l'état de santé des travailleuses et des travailleurs arrivant sur le chantier

L'employeur doit valider quotidiennement l'état de santé de chacun de ses travailleurs, lors de son arrivée sur le chantier, en lui demandant de répondre aux questions suivantes :

- Est-ce que j'ai un des symptômes : apparition ou aggravation d'une toux, fièvre, difficultés respiratoires, perte soudaine de l'odorat ?
- Est-ce que je reviens d'un voyage à l'extérieur du pays depuis moins de 2 semaines ?
- Est-ce que je suis en contact avec une personne atteinte de la COVID-19 ou suis-je en attente d'un test ?

S'il répond oui à une des questions, la travailleuse ou le travailleur doit retourner et rester chez lui.

La prise de température n'est pas recommandée parce que le résultat n'est pas fiable, surtout pour des travailleurs qui réalisent leurs tâches à l'extérieur.

Il est important d'informer la travailleuse ou le travailleur qu'il doit rester chez lui s'il ressent des symptômes s'apparentant à ceux de la COVID-19.

Les réponses à ces questions sont des renseignements de nature confidentielle. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de la protection de la confidentialité de ces renseignements.

Procédure à suivre lorsqu'une travailleuse ou un travailleur présente des symptômes sur un chantier ou est diagnostiqué avec la COVID-19

La travailleuse ou le travailleur qui présente des symptômes s'apparentant à la COVID-19 comme indiqués sur le [site du gouvernement](#) doit être isolé immédiatement. Un appel au 1 877 644-4545 permettra d'obtenir les indications à suivre.

Lorsqu'un travailleur est diagnostiqué COVID-19, la Direction de la santé publique fait habituellement une enquête épidémiologique pour déterminer le degré de contact de la personne malade avec d'autres personnes. Selon le résultat de l'évaluation (risque élevé, modéré ou faible), d'autres travailleurs pourraient avoir à s'isoler pour 14 jours.

Critères pour le retour au travail d'une travailleuse ou d'un travailleur ayant contracté la COVID-19

La Direction de la santé publique autorise la levée de l'isolement lorsque tous les critères suivants sont satisfaits :

- Une période d'au moins 14 jours écoulée depuis le début de la maladie dans sa phase aiguë;
- Une absence de symptômes aigus depuis 24 heures (excluant une toux résiduelle qui peut persister);
- Une absence de fièvre depuis 48 heures (sans prise d'antipyrétiques).

Règle générale, une hospitalisation ne sera pas requise pour la majorité de la population qui sera contaminée. La plupart des personnes seront donc en mesure de demeurer à la maison.

Toutefois, puisque le réseau de la santé ne pourrait attester la satisfaction des critères mentionnés plus haut, un certificat médical ne serait pas à envisager pour un retour au travail.



Planification des travaux pour respecter la distanciation physique

L'employeur doit faire tout ce qui est possible pour planifier les travaux de façon à respecter une distance physique de 2 mètres entre les travailleurs;

L'employeur doit aussi porter une attention particulière pour faire respecter la distance physique de 2 mètres dans les situations suivantes : arrivée au chantier, pause, repas et sortie du chantier;

Il faut planifier la répartition des travaux dans le temps pour éviter la présence d'un grand nombre de travailleurs au même endroit, en même temps. Si une équipe de travailleurs est formée, il est recommandé de garder les mêmes travailleurs dans l'équipe tout au long du chantier;

Si la distanciation physique ne peut être respectée pour une durée supérieure à 15 minutes sans barrière physique, des mesures doivent être prises pour protéger les travailleurs (se référer à la section sur les équipements de protection individuelle).

Il peut arriver que le respect de la distanciation physique ne soit pas possible pour une courte période en raison du travail à effectuer. Le travailleur doit donc toujours éviter de toucher son visage, et il doit tousser dans son coude;

Il est aussi recommandé d'éviter de tenir des réunions en personne; il faut plutôt privilégier le téléphone ou le Web.

Transport

Par véhicule

Il est privilégié d'utiliser son véhicule personnel pour se rendre au lieu de travail.

Lorsque 2 travailleurs ou plus utilisent un véhicule de l'entreprise, ils doivent porter un équipement de protection individuelle (EPI), comme prescrit à la section « Utilisation d'équipements de protection individuelle spécifiques pour la COVID-19 ».

Toutefois, lorsque le véhicule d'entreprise est équipé de barrières physiques (selon les critères de la SAAQ) :

- le passager arrière isolé de l'avant n'a pas à porter d'EPI;
- les passagers arrière isolés de l'avant et l'un de l'autre n'ont pas à porter d'EPI.

Le nombre de personnes dans une camionnette est limité à 4.

La présence de 2 travailleurs dans une camionnette (*pick up*, véhicule de service) est acceptée sans le port de l'EPI uniquement à condition de respecter les mesures suivantes :

- Appliquer de façon stricte l'exclusion du milieu de travail pour les personnes présentant des symptômes associés à la COVID-19;
- Conserver cette même équipe de travailleurs (tandem) stable pendant plusieurs semaines;
- Conserver la même position, conducteur ou passager, tout au long de la durée du chantier;
- Éviter de partager du matériel et de l'équipement (tablettes, crayons, appareils de communication, etc.);
- Nettoyer et désinfecter le véhicule (tableau de bord, volant, bras de transmission, instruments, etc.) dans le cas où une rotation entre le conducteur et le passager devient absolument nécessaire et à chaque quart de travail.

La ventilation dans le véhicule doit être avec apport d'air extérieur. Il faut laver régulièrement les surfaces touchées par les travailleurs. Il faut privilégier le même conducteur.

En autobus

Pour le transport des travailleurs en autobus, il est recommandé de respecter la distance physique de 2 mètres.

Dans l'impossibilité de respecter cette distance, réduire le taux d'occupation de 50 % et mettre des barrières physiques (selon les critères de la SAAQ), ou à défaut, les travailleurs devront porter un EPI, comme prescrit à la section « Utilisation d'équipements de protection individuelle spécifiques pour la COVID-19 ». Voir schéma en annexe.

Il est à noter que la ventilation dans le véhicule doit être avec apport d'air extérieur. Il faut nettoyer et désinfecter régulièrement les surfaces touchées par les travailleurs. Il faut privilégier le même conducteur.

Ascenseur

Pour le transport des travailleurs en ascenseur, il est recommandé de respecter la distance physique de 2 mètres.

À défaut de pouvoir respecter la distance physique de 2 mètres, le taux d'occupation doit être réduit de 50 % ou moins de la capacité de l'ascenseur. Les occupants doivent porter un EPI, comme prescrit à la section « Utilisation d'équipements de protection individuelle spécifiques pour la COVID-19 ».

Les travailleurs doivent faire face à l'extérieur de la cage pour éviter d'être à l'intérieur de la zone respiratoire de l'autre (éviter les face-à-face).

Il faut nettoyer et désinfecter régulièrement les surfaces fréquemment touchées : boutons d'appel, poignées de porte, etc.



Mesures d'hygiène à mettre en place sur un chantier

Présence de toilettes sur les chantiers

Dès le premier jour des travaux, une toilette doit être mise à la disposition des travailleuses et des travailleurs. Pour les chantiers de 25 travailleurs et plus, celle-ci doit comporter une ou des toilettes à chasse ainsi qu'un lavabo, selon le *Code de sécurité pour les travaux de construction*.

En effet, un lavabo alimenté avec de l'eau propre et tempérée doit être mis à la disposition des travailleuses et des travailleurs dans chacune des toilettes à chasse. Il doit être maintenu en bon état de fonctionnement et de propreté.

De plus, les produits suivants doivent être mis à la disposition des travailleuses et des travailleurs :

- Du savon ou une autre substance nettoyante ;
- Un séchoir à mains, des essuie-mains enroulables ou des serviettes de papier jetables.

Dans le cas où des serviettes de papier sont utilisées, des poubelles destinées à les jeter après usage, sans contact si possible, doivent être disponibles.

Autres actions à réaliser

- Une affiche qui indique que l'eau n'est pas potable doit être apposée à la vue des travailleurs ;
- Pour les chantiers de moins de 25 travailleurs, une toilette chimique peut être utilisée ;
- Il faut nettoyer et désinfecter les toilettes au moins deux fois par quart de travail : au milieu du quart de travail et à la fin de celui-ci ;
- Il est important de nettoyer et désinfecter les surfaces susceptibles d'être touchées par les travailleurs.

Présence d'eau pour se laver les mains

- L'employeur doit rendre disponibles des moyens pour permettre aux travailleurs de se laver les mains sur le chantier;
- La promotion du lavage des mains avec de l'eau et du savon pendant au moins 20 secondes doit être une priorité sur le chantier;
- S'il n'est pas possible d'avoir accès à du savon et à de l'eau, une solution hydroalcoolique ayant une concentration en alcool d'au moins 60 % doit être utilisée pendant au moins 20 secondes;
- L'utilisation d'unités mobiles de nettoyage (en location) est recommandée lorsqu'elle est pertinente;

Tous les travailleurs sur le chantier doivent se nettoyer les mains :

- en arrivant et en quittant le chantier;
- avant d'avoir mangé et après l'avoir fait;
- avant et après la pause;
- avant de fumer et après avoir fumé;
- lors du passage aux toilettes;
- lors du port et du retrait d'un équipement de protection individuelle.

Propreté de la salle à manger

Selon le Code de sécurité pour les travaux de construction, l'employeur qui occupe au moins 10 travailleurs pendant plus de 7 jours doit mettre à leur disposition un local pour qu'ils y prennent leurs repas.

Il est important de nettoyer les tables de la salle à manger avant et après chaque utilisation. La table devrait être recouverte d'une surface facilement lavable (plastique ou surface lisse), et la salle à manger ainsi que ses appareils et accessoires (réfrigérateur, micro-ondes, chaises, poignées, etc.) doivent être nettoyés et désinfectés à chaque quart de travail pour éviter la contamination.

Pour qu'une distance de **2 mètres** entre les travailleurs, lors des repas, soit maintenue, plusieurs options peuvent être mises en place selon l'organisation du chantier, comme l'ajout de roulottes ou de plusieurs épisodes de repas pour éviter la présence de tous les travailleurs en même temps dans une même roulotte.

Il est aussi nécessaire de laisser un espace entre les vêtements de travail suspendus sur les crochets dans la roulotte et il est interdit d'entreposer des outils, des équipements et du matériel dans la salle à manger.

Nettoyage des outils

Il est recommandé de ne pas partager les outils entre les travailleurs. Si c'est le cas, il est nécessaire de désinfecter les outils entre chaque passation.

À la fin de chaque quart de travail, il est important de procéder au nettoyage et à la désinfection des outils et de l'équipement de travail partagés.

L'utilisation de gants par les travailleurs n'est pas une protection exigée contre la COVID-19.

Par ailleurs, selon la Direction de la santé publique, le virus ne traverse pas la peau. Il est donc recommandé d'appliquer les mesures d'hygiène universelles comme de ne pas mettre ses mains ou ses gants dans son visage et se laver les mains régulièrement.

Pour enlever ses gants en évitant de se contaminer, il est recommandé de suivre [la procédure](#) prévue par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

Mesures de prévention lors de travaux dans un lieu contaminé par la COVID-19

Lors de travaux d'urgence (plomberie, électricité, etc.) dans un lieu contaminé, il faut garder une distance physique d'au moins 2 mètres avec une personne contaminée.

Il est important de se laver les mains et de laver ses outils en quittant les lieux de travail.

Utilisation d'équipements de protection individuelle spécifiques pour la COVID-19

Il n'est pas recommandé pour un travailleur de la construction de porter un équipement de protection individuelle (EPI) spécifique pour se protéger de la COVID-19 lorsque la distanciation physique de 2 mètres est respectée. Il est d'ailleurs fortement déconseillé de porter un masque en tout temps lorsque ce n'est pas requis, puisque cela augmente les risques associés aux manipulations excessives du masque.

Si les tâches nécessitent absolument d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne ou plus pour une période de plus de 15 minutes sans barrière physique (15 minutes cumulatives avec quiconque pendant le quart de travail), le port du masque de procédure (chirurgical) et d'une protection oculaire (lunettes de protection ou visière couvrant le visage jusqu'au menton) est exigé.

Cependant, en raison notamment de la chaleur, de la poussière, de l'humidité accablante, des intempéries, des tâches effectuées, de la position de travail, de la fréquence de manipulation du masque et de l'exigence respiratoire, le port du masque n'est pas toujours la solution optimale. Dans ces circonstances, le port d'une visière seule est une alternative valable (voir document à l'annexe G).

Le port de la visière ne doit pas représenter un risque supplémentaire pour la sécurité du travailleur dans la réalisation des tâches.

L'utilisation d'un APR (appareil de protection respiratoire) nécessaire pour se prémunir des autres risques respecte les exigences précitées relatives au port du masque.

Les meilleures mesures à appliquer sont de se laver les mains souvent, d'éviter de toucher à son visage et de maintenir ses distances.

Bien que le port d'un couvre-visage (masque artisanal), recommandé notamment dans les espaces publics, l'autobus et le métro, peut contribuer à la diminution de la propagation de la COVID-19 parmi la population, en complément des autres mesures de santé publique, il n'est pas recommandé sur les chantiers de construction. Le couvre-visage n'est pas un équipement de protection individuelle. Sans certification, il n'offre pas un degré de protection suffisant pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs, et peut même être source de problème de santé s'il est mal utilisé.

Solutions pour contrer le stress, l'anxiété et la déprime qui sont associés à la COVID-19

L'actuelle pandémie de la COVID-19 constitue une réalité particulière et inhabituelle. Il est normal de vivre de la peur, du stress, de l'anxiété ou de la déprime.

Les moyens pour améliorer sa situation sont de bien s'informer, de prendre soin de soi et d'aller chercher de l'aide au besoin.

Voici des numéros de téléphone utiles pour avoir de l'aide :

- Programme Construire en santé : 1 800 807-2433
- Service de consultation téléphonique psychosociale Info-Social : 811
- Centre prévention du suicide : 1 866 277-3553



Rappel des mesures d'hygiène de base de la Direction de la santé publique

- Lavez-vous les mains souvent à l'eau tiède courante et au savon pendant au moins 20 secondes ;
- Utilisez une solution hydroalcoolique ayant une concentration en alcool d'au moins 60 % si vous n'avez pas accès à de l'eau et à du savon ;
- Observez les règles d'hygiène lorsque vous toussiez ou éternuez :
 - Couvrez-vous la bouche et le nez avec votre bras afin de réduire la propagation des germes,
 - Si vous utilisez un mouchoir en papier, jetez-le dès que possible et lavez-vous les mains par la suite ;
- Si vous avez un des symptômes (toux, fièvre, difficultés respiratoires, perte soudaine de l'odorat), restez à la maison et composez au besoin le 1 877 644-4545 (sans frais) ;
- Évitez le contact direct pour les salutations, comme les poignées de main, et privilégiez plutôt l'usage de pratiques autres ;
- Appliquez la distanciation physique.

Mot de remerciements

Tous nos remerciements aux membres du comité tactique CNESST – Chantiers COVID-19 coordonné par M. Louis Genest, directeur du génie-conseil :

- Luc Boily, Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGQT)
- Sylvain Parisien, Association de la construction du Québec (ACQ)
- Anny Bienvenue, Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ)
- Nicole Robichaud, Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ)
- Dominic Robert, Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ)
- André Bergeron, Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ)
- Michel Bonneau, Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ)
- Simon Lévesque, FTQ-Construction
- Éric Nantel, Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International)¹
- Steve Prescott, Syndicat québécois de la construction (SQC)
- Jean-Michel Houdet, CSD Construction
- Bertrand Gauthier, CSN-Construction
- Ghislain Brodeur, ministère de la Santé et des Services sociaux, Direction générale de la santé publique
- Pierre Cyr, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)
- Louis Genest, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)
- Daniel Gendron, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)

1. Cette association exprime une réserve quant à l'absence de mesures concrètes de protection pour les travaux sans distanciation minimale de 2 mètres et l'absence de mesures coercitives sous forme d'amendes pour les contrevenants.

Liens utiles

ANNEXE A : Document de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) : [Recommandations intérimaires à l'intention des travailleurs sur les chantiers de construction](#)

ANNEXE B : Document du ministère de la Santé et des Services sociaux : [Stress, anxiété et déprime associés à la maladie à coronavirus \(COVID-19\)](#)

ANNEXE C : Document de la CNESST : [Liste de vérification quotidienne – COVID-19](#)

ANNEXE D : Affiche de la CNESST : [Mesures de prévention pour la santé des travailleurs et des travailleuses](#)

ANNEXE E : Affiche du gouvernement du Québec : [Port du masque](#)

ANNEXE F : [Recommandations pour le transport de travailleurs en groupe](#)

ANNEXE G : Document de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) : [Hiérarchisation des mesures de contrôle en milieu de travail](#)

Document mis à jour le 10 juillet 2020.
Reproduction autorisée avec mention de la source

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2020

ISBN 978-2-550-87012-8 (PDF)

Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour
le secteur de la construction – COVID-19

La SST, c'est l'affaire de tous !



Pour répondre aux préoccupations du secteur de la construction en lien avec la propagation de la COVID-19, et à la demande du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, la CNESST a réuni la Direction de la Santé publique, les associations patronales et syndicales du milieu de la construction pour créer le comité tactique CNESST – Chantiers COVID-19.

Ce comité est responsable de soulever les problèmes, de partager les bonnes pratiques et de trouver des solutions de prévention pour faire respecter les orientations de la Direction de la santé publique et recommander des actions à mettre en œuvre sur les chantiers de construction.

Le présent document est le résultat d'une collaboration entre les associations syndicales et les associations patronales qui a permis de déterminer les mesures à mettre en place sur les chantiers de construction pour réduire la contamination des travailleuses et des travailleurs par la COVID-19. Les mesures s'appliquent dans le contexte d'une reprise des activités sur les chantiers et seront mises à jour régulièrement selon l'évolution de la situation de la pandémie et de l'analyse de problématiques spécifiques présentées au comité. Une liste de vérification quotidienne a été développée (annexe C) comme outil afin de contrôler chaque jour l'application des mesures sur le chantier.

Les informations contenues dans ce guide sont tirées des recommandations intérimaires produites par le Réseau de santé publique en santé au travail (RSPSAT) et l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) et précisent les attentes de la CNESST en lien avec [celles-ci](#).



Mesures de prévention à mettre en place pour protéger la santé des travailleuses et des travailleurs

L'ensemble des employeurs du Québec doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Sur les chantiers, les employeurs et le maître d'œuvre ont les mêmes responsabilités pour assurer la santé et la sécurité des travailleuses et des travailleurs.

Quant aux travailleuses et travailleurs, il leur appartient de prendre les mesures nécessaires pour protéger leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique, et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité de ceux-ci.

Dans l'éventualité où un milieu de travail ne respecterait pas les lignes directrices émises par la Direction de la santé publique et que l'employeur ne prendrait pas en charge le risque biologique lié à la COVID-19, un inspecteur de la CNESST pourrait exiger la fermeture de ce milieu de travail jusqu'à ce que des correctifs soient apportés par l'employeur. Les contrevenants sont susceptibles de se voir émettre un constat d'infraction.



Validation de l'état de santé des travailleuses et des travailleurs arrivant sur le chantier

Il est important d'informer la travailleuse ou le travailleur qu'il doit rester chez lui s'il ressent des symptômes s'apparentant à ceux de la COVID-19.

Le questionnaire suivant doit être utilisé sur les chantiers de construction. L'employeur doit valider quotidiennement l'état de santé de chacun de ses travailleurs, lors de son arrivée sur le chantier, en lui demandant de répondre aux questions suivantes :

Bloc A

Une réponse « Oui » à un seul des symptômes suivants justifie un retrait immédiat du travail.

- Avez-vous la sensation d'être fiévreux, d'avoir des frissons comme lors d'une grippe, ou une fièvre mesurée avec une température prise par la bouche égale ou supérieure à 38 °C (100,4 °F) ?
- Avez-vous de la toux récente ou empirée depuis peu ?
- Avez-vous de la difficulté à respirer ou êtes-vous essoufflé ?
- Avez-vous une perte soudaine de l'odorat ou du goût ?
- Est-ce que vous revenez d'un voyage à l'extérieur du pays depuis moins de 2 semaines ?
- Est-ce que vous êtes en contact avec une personne atteinte de la COVID-19 ou êtes-vous en attente d'un test de dépistage exigé par la santé publique, ou est-ce que la santé publique vous a demandé de respecter une quarantaine ?

Bloc B

Une réponse « Oui » à au moins deux des symptômes suivants justifie un retrait immédiat du travail.

- Éprouvez-vous une fatigue intense inhabituelle sans raison évidente ?
- Avez-vous des douleurs musculaires ou des courbatures inhabituelles (non liées à un effort physique) ?
- Souffrez-vous d'un mal de tête inhabituel ?

- Avez-vous une perte d'appétit importante ?
- Avez-vous eu des nausées (maux de cœur), des vomissements ou de la diarrhée dans les 12 dernières heures ?
- Avez-vous un mal de gorge sans cause évidente ?

La travailleuse ou le travailleur doit alors contacter la Direction de la santé publique. (Document de référence annexe H).

La prise de température n'est pas recommandée parce que le résultat n'est pas fiable, surtout pour des travailleurs qui réalisent leurs tâches à l'extérieur.

Les réponses à ces questions sont des renseignements de nature confidentielle. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de la protection de la confidentialité de ces renseignements.

Procédure à suivre lorsqu'une travailleuse ou un travailleur présente des symptômes sur un chantier ou est diagnostiqué avec la COVID-19

La travailleuse ou le travailleur qui présente des symptômes s'apparentant à la COVID-19 comme indiqués sur le [site du gouvernement](#) doit être isolé immédiatement et porter un masque médical. Un appel au 1 877 644-4545 permettra d'obtenir les indications à suivre.

Lorsqu'un travailleur est diagnostiqué COVID-19, la Direction de la santé publique fait habituellement une enquête épidémiologique pour déterminer le degré de contact de la personne malade avec d'autres personnes. Selon le résultat de l'évaluation (risque élevé ou modéré), d'autres travailleurs pourraient avoir à s'isoler entre 10 et 14 jours.

Critères pour le retour au travail d'une travailleuse ou d'un travailleur ayant contracté la COVID-19

La Direction de la santé publique autorise la levée de l'isolement lorsque tous les critères suivants sont satisfaits :

- [Une période d'au moins 10 jours écoulés depuis le début des symptômes ou de la date du prélèvement pour les asymptomatiques avec un résultat positif.](#) À noter qu'une personne ayant reçu un ordre d'isolement en vertu de la *Loi de santé publique* pour avoir été en contact étroit avec un cas confirmé doit respecter une période d'isolement de 14 jours, et ce, même si elle obtient un résultat de test négatif ;
- Une absence de symptômes aigus depuis 24 heures (excluant une toux résiduelle qui peut persister) ;
- Une absence de fièvre depuis 48 heures (sans prise d'antipyrétiques).

Règle générale, une hospitalisation ne sera pas requise pour la majorité de la population qui sera contaminée. La plupart des personnes seront donc en mesure de demeurer à la maison.

Toutefois, puisque le réseau de la santé ne pourrait attester la satisfaction des critères mentionnés plus haut, un certificat médical ne serait pas à envisager pour un retour au travail.



Planification des travaux pour respecter la distanciation physique

L'employeur doit faire tout ce qui est possible pour planifier les travaux de façon à respecter une distance physique de 2 mètres entre les travailleurs.

L'employeur doit aussi porter une attention particulière pour faire respecter la distance physique de 2 mètres dans les situations suivantes : arrivée au chantier, pause, repas et sortie du chantier.

Il faut planifier la répartition des travaux dans le temps pour éviter la présence d'un grand nombre de travailleurs au même endroit, en même temps. Si une équipe de travailleurs est formée, il est recommandé de garder les mêmes travailleurs dans l'équipe tout au long du chantier.

Si la distanciation physique ne peut être respectée pour une durée supérieure à 15 minutes sans barrière physique, des mesures doivent être prises pour protéger les travailleurs (se référer à la section sur les équipements de protection individuelle).

Il peut arriver que le respect de la distanciation physique ne soit pas possible pour une courte période en raison du travail à effectuer. Le travailleur doit donc toujours éviter de toucher son visage, et il doit tousser dans son coude.

Il est aussi recommandé d'éviter de tenir des réunions en personne; il faut plutôt privilégier le téléphone ou le Web.

Transport

Par véhicule

Il est privilégié d'utiliser son véhicule personnel pour se rendre au lieu de travail.

Lorsque 2 travailleurs ou plus utilisent un véhicule de l'entreprise, ils doivent porter un équipement de protection individuelle (EPI), comme prescrit à la section « Utilisation d'équipements de protection individuelle spécifiques pour la COVID-19 ».

Toutefois, lorsque le véhicule d'entreprise est équipé de barrières physiques (selon les [critères de la SAAQ](#)) :

- le passager arrière isolé de l'avant n'a pas à porter d'EPI;
- les passagers arrière isolés de l'avant et l'un de l'autre n'ont pas à porter d'EPI.

Le nombre de personnes dans une camionnette est limité à 4.

La présence de 2 travailleurs dans une camionnette (*pick up*, véhicule de service) est acceptée sans le port de l'EPI uniquement à condition de respecter les mesures suivantes :

- Appliquer de façon stricte l'exclusion du milieu de travail pour les personnes présentant des [symptômes associés à la COVID-19](#);

- Conserver cette même équipe de travailleurs (tandem) stable pendant plusieurs semaines. Un tandem est considéré comme stable à compter de la 15^e journée (après deux semaines calendrier). C'est à compter de cette journée que les travailleurs peuvent retirer leurs EPI dans le véhicule. Si le tandem change, c'est de nouveau le port des EPI pendant deux semaines et, par la suite, ils pourront être retirés;
- Conserver la même position, conducteur ou passager, tout au long de la durée du chantier;
- Éviter de partager du matériel et de l'équipement (tablettes, crayons, appareils de communication, etc.);
- Nettoyer et désinfecter le véhicule (tableau de bord, volant, bras de transmission, instruments, etc.) dans le cas où une rotation entre le conducteur et le passager devient absolument nécessaire et à chaque quart de travail.

La ventilation dans le véhicule doit être avec apport d'air extérieur. Il faut laver régulièrement les surfaces touchées par les travailleurs. Il faut privilégier le même conducteur.

En autobus

Pour le transport des travailleurs en autobus, il est recommandé de respecter la distance physique de 2 mètres.

Dans l'impossibilité de respecter cette distance, réduire le taux d'occupation de 50 % et mettre des barrières physiques (selon les [critères de la SAAQ](#)), ou à défaut, les travailleurs devront porter un EPI, comme prescrit à la section « Utilisation d'équipements de protection individuelle spécifiques pour la COVID-19 ». Voir schéma à l'annexe F.

Il est à noter que la ventilation dans le véhicule doit être avec apport d'air extérieur. Il faut nettoyer et désinfecter régulièrement les surfaces touchées par les travailleurs. Il faut privilégier le même conducteur.

Ascenseur

Pour le transport des travailleurs en ascenseur, il est recommandé de respecter la distance physique de 2 mètres.

À défaut de pouvoir respecter la distance physique de 2 mètres, le taux d'occupation doit être réduit de 50 % ou moins de la capacité de l'ascenseur. Les occupants doivent porter un EPI, comme prescrit à la section « Utilisation d'équipements de protection individuelle spécifiques pour la COVID-19 ».

Les travailleurs doivent faire face à l'extérieur de la cage pour éviter d'être à l'intérieur de la zone respiratoire de l'autre (éviter les face-à-face).

Il faut nettoyer et désinfecter régulièrement les surfaces fréquemment touchées : boutons d'appel, poignées de porte, etc.



Mesures d'hygiène à mettre en place sur un chantier

Présence de toilettes sur les chantiers

Dès le premier jour des travaux, une toilette doit être mise à la disposition des travailleuses et des travailleurs. Pour les chantiers de 25 travailleurs et plus, celle-ci doit comporter une ou des toilettes à chasse ainsi qu'un lavabo, selon le *Code de sécurité pour les travaux de construction*.

En effet, un lavabo alimenté avec de l'eau propre et tempérée doit être mis à la disposition des travailleuses et des travailleurs dans chacune des toilettes à chasse. Il doit être maintenu en bon état de fonctionnement et de propreté.

De plus, les produits suivants doivent être mis à la disposition des travailleuses et des travailleurs :

- Du savon ou une autre substance nettoyante ;
- Un séchoir à mains, des essuie-mains enroulables ou des serviettes de papier jetables.

Dans le cas où des serviettes de papier sont utilisées, des poubelles destinées à les jeter après usage, sans contact si possible, doivent être disponibles.

Autres actions à réaliser

- Une affiche qui indique que l'eau n'est pas potable doit être apposée à la vue des travailleurs ;
- Pour les chantiers de moins de 25 travailleurs, une toilette chimique peut être utilisée ;
- Il faut nettoyer et désinfecter les toilettes au moins deux fois par quart de travail : au milieu du quart de travail et à la fin de celui-ci ;
- Il est important de nettoyer et désinfecter les surfaces susceptibles d'être touchées par les travailleurs.

Présence d'eau pour se laver les mains

- L'employeur doit rendre disponibles des moyens pour permettre aux travailleurs de se laver les mains sur le chantier ;
- La promotion du lavage des mains avec de l'eau et du savon pendant au moins 20 secondes doit être une priorité sur le chantier ;
- S'il n'est pas possible d'avoir accès à du savon et à de l'eau, une solution hydroalcoolique ayant une concentration en alcool d'au moins 60 % doit être utilisée pendant au moins 20 secondes ;
- L'utilisation d'unités mobiles de nettoyage (en location) est recommandée lorsqu'elle est pertinente.

Tous les travailleurs sur le chantier doivent se nettoyer les mains :

- en arrivant et en quittant le chantier ;
- avant d'avoir mangé et après l'avoir fait ;
- avant et après la pause ;
- avant de fumer et après avoir fumé ;
- lors du passage aux toilettes ;
- lors du port et du retrait d'un équipement de protection individuelle.

Propreté de la salle à manger

Selon le *Code de sécurité pour les travaux de construction*, l'employeur qui occupe au moins 10 travailleurs pendant plus de 7 jours doit mettre à leur disposition un local pour qu'ils y prennent leurs repas.

Il est important de nettoyer les tables de la salle à manger avant et après chaque utilisation. La table devrait être recouverte d'une surface facilement lavable (plastique ou surface lisse), et la salle à manger ainsi que ses appareils et accessoires (réfrigérateur, micro-ondes, chaises, poignées, etc.) doivent être nettoyés et désinfectés à chaque quart de travail pour éviter la contamination.

Pour qu'une distance de **2 mètres** entre les travailleurs, lors des repas, soit maintenue, plusieurs options peuvent être mises en place selon l'organisation du chantier, comme l'ajout de roulottes ou de plusieurs épisodes de repas pour éviter la présence de tous les travailleurs en même temps dans une même roulotte.

Il est aussi nécessaire de laisser un espace entre les vêtements de travail suspendus sur les crochets dans la roulotte et il est interdit d'entreposer des outils, des équipements et du matériel dans la salle à manger.

Nettoyage des outils

Il est recommandé de ne pas partager les outils entre les travailleurs. Si c'est le cas, il est nécessaire de désinfecter les outils entre chaque passation.

À la fin de chaque quart de travail, il est important de procéder au nettoyage et à la désinfection des outils et de l'équipement de travail partagés.

L'utilisation de gants par les travailleurs n'est pas une protection exigée contre la COVID-19.

Par ailleurs, selon la Direction de la santé publique, le virus ne traverse pas la peau. Il est donc recommandé d'appliquer les mesures d'hygiène universelles comme de ne pas mettre ses mains ou ses gants dans son visage et se laver les mains régulièrement.

Pour enlever ses gants en évitant de se contaminer, il est recommandé de suivre [la procédure](#) prévue par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

Mesures de prévention lors de travaux dans un lieu contaminé par la COVID-19

Lors de travaux (plomberie, électricité, etc.) dans un lieu contaminé, il faut garder une distance physique d'au moins 2 mètres avec une personne contaminée et il est suggéré de porter les EPI recommandés à la section Utilisation d'équipements individuels spécifiques pour la COVID-19.

Il est important de se laver les mains et de laver ses outils en quittant les lieux de travail.

Utilisation d'équipements de protection individuelle spécifiques pour la COVID-19

Il n'est pas recommandé pour un travailleur de la construction de porter un équipement de protection individuelle (EPI) spécifique pour se protéger de la COVID-19 lorsque la distanciation physique de 2 mètres est respectée. Il est d'ailleurs fortement déconseillé de porter un masque en tout temps lorsque ce n'est pas requis, puisque cela augmente les risques associés aux manipulations excessives du masque.

Si les tâches nécessitent absolument d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne ou plus pour une période de plus de 15 minutes sans barrière physique (15 minutes cumulatives avec quiconque pendant le quart de travail), le port du masque médical (de procédure) et d'une protection oculaire (lunettes de protection ou visière couvrant le visage jusqu'au menton) est exigé.

Si toutes les personnes qui travaillent à moins de 2 mètres portent un masque médical, et qu'elles n'ont aucune interaction avec la clientèle, la protection oculaire n'est pas exigée.

Cependant, en raison notamment de la chaleur, de la poussière, de l'humidité accablante, des intempéries, des tâches effectuées, de la position de travail, de la fréquence de manipulation du masque et de l'exigence respiratoire, le port du masque n'est pas toujours la solution optimale. Dans ces circonstances, le port d'une visière seule est une alternative valable (voir document à l'annexe G).

Le port de la visière ne doit pas représenter un risque supplémentaire pour la sécurité du travailleur dans la réalisation des tâches.

L'utilisation d'un APR (appareil de protection respiratoire) nécessaire pour se prémunir des autres risques respecte les exigences précitées relatives au port du masque.

Les meilleures mesures à appliquer sont de se laver les mains souvent, d'éviter de toucher à son visage et de maintenir ses distances.

Bien que le port d'un couvre-visage (masque artisanal), recommandé notamment dans les espaces publics, l'autobus et le métro, peut contribuer à la diminution de la propagation de la COVID-19 parmi la population, en complément des autres mesures de santé publique, il n'est pas recommandé sur les chantiers de construction. Le couvre-visage n'est pas un équipement de protection individuelle. Sans certification, il n'offre pas un degré de protection suffisant pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs, et peut même être source de problème de santé s'il est mal utilisé.

Solutions pour contrer le stress, l'anxiété et la déprime qui sont associés à la COVID-19

L'actuelle pandémie de la COVID-19 constitue une réalité particulière et inhabituelle. Il est normal de vivre de la peur, du stress, de l'anxiété ou de la déprime.

Les moyens pour améliorer sa situation sont de bien s'informer, de prendre soin de soi et d'aller chercher de l'aide au besoin.

Voici des numéros de téléphone utiles pour avoir de l'aide :

- Programme Construire en santé : 1 800 807-2433
- Service de consultation téléphonique psychosociale Info-Social : 811
- Centre prévention du suicide : 1 866 277-3553



Rappel des mesures d'hygiène de base de la Direction de la santé publique

- Lavez-vous les mains souvent à l'eau tiède courante et au savon pendant au moins 20 secondes ;
- Utilisez une solution hydroalcoolique ayant une concentration en alcool d'au moins 60 % si vous n'avez pas accès à de l'eau et à du savon ;
- Observez les règles d'hygiène lorsque vous toussiez ou éternuez :
 - Couvrez-vous la bouche et le nez avec votre bras afin de réduire la propagation des germes,
 - Si vous utilisez un mouchoir en papier, jetez-le dès que possible et lavez-vous les mains par la suite ;
- Si vous avez un des symptômes (toux, fièvre, difficultés respiratoires, perte soudaine de l'odorat), restez à la maison et composez au besoin le 1 877 644-4545 (sans frais) ;
- Évitez le contact direct pour les salutations, comme les poignées de main, et privilégiez plutôt l'usage de pratiques autres ;
- Appliquez la distanciation physique.

Mot de remerciements

Tous nos remerciements aux membres du comité tactique CNESST – Chantiers COVID-19 coordonné par M. Louis Genest, directeur du génie-conseil :

- Luc Boily, Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGQTQ)
- Sylvain Parisien, Association de la construction du Québec (ACQ)
- Anny Bienvenue, Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ)
- Nicole Robichaud, Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ)
- Dominic Robert, Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ)
- André Bergeron, Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ)
- Michel Bonneau, Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ)
- Simon Lévesque, FTQ-Construction
- Éric Nantel, Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International)¹
- Steve Prescott, Syndicat québécois de la construction (SQC)
- Jean-Michel Houdet, CSD Construction
- Bertrand Gauthier, CSN-Construction
- Ghislain Brodeur, ministère de la Santé et des Services sociaux, Direction générale de la santé publique
- Pierre Cyr, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)
- Louis Genest, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)
- Daniel Gendron, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)

1. Cette association exprime une réserve quant à l'absence de mesures concrètes de protection pour les travaux sans distanciation minimale de 2 mètres et l'absence de mesures coercitives sous forme d'amendes pour les contrevenants.

Liens utiles

ANNEXE A : Document de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) : [Recommandations intérimaires à l'intention des travailleurs sur les chantiers de construction](#)

ANNEXE B : Document du ministère de la Santé et des Services sociaux : [Stress, anxiété et déprime associés à la maladie à coronavirus \(COVID-19\)](#)

ANNEXE C : Document de la CNESST : [Liste de vérification quotidienne – COVID-19](#)

ANNEXE D : Affiche de la CNESST : [Mesures de prévention pour la santé des travailleurs et des travailleuses](#)

ANNEXE E : Affiche du gouvernement du Québec : [Port du masque](#)

ANNEXE F : [Recommandations pour le transport de travailleurs en groupe](#)

ANNEXE G : Document de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) : [Hierarchisation des mesures de contrôle en milieu de travail](#)

ANNEXE H : Document de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), version du 1^{er} octobre : [Questionnaire des symptômes COVID-19](#)

Document mis à jour le 2 octobre 2020.
Reproduction autorisée avec mention de la source

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2020

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2020

ISBN 978-2-550-87706-6 (PDF)

Guide de normes sanitaires en milieu de travail
pour le secteur de la construction – COVID-19

La SST, c'est l'affaire de tous !



Pour répondre aux préoccupations du secteur de la construction en lien avec la propagation de la COVID-19, et à la demande du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, la CNESST a réuni la Direction de la Santé publique, les associations patronales et syndicales du milieu de la construction pour créer le comité tactique CNESST – Chantiers COVID-19.

Ce comité est responsable de soulever les problèmes, de partager les bonnes pratiques et de trouver des solutions de prévention pour faire respecter les orientations de la Direction de la santé publique et recommander des actions à mettre en œuvre sur les chantiers de construction.

Le présent document est le résultat d'une collaboration entre les associations syndicales et les associations patronales qui a permis de déterminer les mesures à mettre en place sur les chantiers de construction pour réduire la contamination des travailleuses et des travailleurs par la COVID-19. Les mesures s'appliquent dans le contexte d'une reprise des activités sur les chantiers et seront mises à jour régulièrement selon l'évolution de la situation de la pandémie et de l'analyse de problématiques spécifiques présentées au comité. Une liste de vérification quotidienne a été développée (annexe C) comme outil afin de contrôler chaque jour l'application des mesures sur le chantier.

Les informations contenues dans ce guide sont tirées des recommandations intérimaires produites par le Réseau de santé publique en santé au travail (RSPSAT) et l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) et précisent les attentes de la CNESST en lien avec [celles-ci](#).



Mesures de contrôle spéciales et intérimaires dans les milieux de travail en contexte d'apparition de variants sous surveillance rehaussée

Devant la menace des variants de la COVID-19, potentiellement plus virulents et dont le risque de transmission est plus grand, il devient nécessaire de réduire davantage ce risque et d'**exiger en continu le port du masque d'efficacité reconnu**, soit un masque médical répondant à la norme ASTM F2100 (le niveau 1 est suffisant) ou à la norme EN14683 type IIR, ou un masque attesté par le BNQ (1922-900) à l'intérieur des milieux de travail, comme mesure complémentaire de protection. **Pour le travail à l'extérieur, le port du masque en tout temps est exigé si des interactions à moins de 2 mètres avec des collègues de travail sont inévitables.**

Le port du masque en continu ne s'applique pas si la personne travaille seule dans une cabine ou une pièce fermée (par exemple un bureau avec murs et porte, un camion, un habitacle) et lorsqu'elle mange et boit (par exemple lors des repas et des pauses).

Le port du masque en continu ne s'applique pas si le travailleur est à l'extérieur et capable de respecter une distance de 2 mètres avec les autres personnes.

Ces exigences seront adaptées en fonction de la situation épidémiologique et du contrôle de la transmission et prendront fin après avoir surmonté la 3^e vague de COVID-19.

Une nouvelle publication vise à introduire une section dans le *Guide de normes sanitaires en milieu de travail – COVID-19* ainsi que dans les guides sectoriels, le cas échéant. Cette nouvelle section s'intitule « Port du masque médical en continu en contexte d'apparition de variants ».

À noter que la présente section a prévalence concernant toute référence au port du masque médical dans les sections suivantes :

- Transport
- Utilisation d'équipements de protection individuelle spécifiques à la COVID-19
- Mesures de prévention lors de travaux dans un lieu contaminé par la COVID-19.



Mesures de prévention à mettre en place pour protéger la santé des travailleuses et des travailleurs

L'ensemble des employeurs du Québec doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Sur les chantiers, les employeurs et le maître d'œuvre ont les mêmes responsabilités pour assurer la santé et la sécurité des travailleuses et des travailleurs.

Quant aux travailleuses et travailleurs, il leur appartient de prendre les mesures nécessaires pour protéger leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique, et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité de ceux-ci.

Dans l'éventualité où un milieu de travail ne respecterait pas les lignes directrices émises par la Direction de la santé publique et que l'employeur ne prendrait pas en charge le risque biologique lié à la COVID-19, un inspecteur de la CNESST pourrait exiger la fermeture de ce milieu de travail jusqu'à ce que des correctifs soient apportés par l'employeur. Les contrevenants sont susceptibles de se voir émettre un constat d'infraction.



Validation de l'état de santé des travailleuses et des travailleurs arrivant sur le chantier

Il est important d'informer la travailleuse ou le travailleur qu'il doit rester chez lui s'il ressent des symptômes s'apparentant à ceux de la COVID-19.



Le questionnaire suivant doit être utilisé sur les chantiers de construction. L'employeur doit valider quotidiennement l'état de santé de chacun de ses travailleurs, lors de son arrivée sur le chantier, en lui demandant de répondre aux questions suivantes :

Bloc A

Une réponse « Oui » à un seul des symptômes suivants justifie un retrait immédiat du travail.

- Avez-vous la sensation d'être fiévreux, d'avoir des frissons comme lors d'une grippe, ou une fièvre mesurée avec une température prise par la bouche égale ou supérieure à 38,1 °C (100,6 °F) ?
- Avez-vous de la toux récente ou une toux chronique aggravée depuis peu ?
- Avez-vous de la difficulté à respirer ou êtes-vous essoufflé ?
- Avez-vous un mal de gorge ?
- Avez-vous une perte soudaine de l'odorat sans congestion nasale (nez bouché), avec ou sans perte de goût ?
- Avez-vous le nez qui coule ou une congestion nasale (nez bouché) de cause inconnue ?
- Est-ce que vous êtes en contact avec une personne atteinte de la COVID-19 ou une personne qui est revenue d'un voyage à l'extérieur du pays depuis moins de 2 semaines ou êtes-vous en attente d'un test de dépistage exigé par la santé publique, ou est-ce que la santé publique vous a demandé de respecter une quarantaine ?

Bloc B

Une réponse « Oui » à au moins deux des symptômes suivants justifie un retrait immédiat du travail.

- Avez-vous des maux de ventre ?
- Avez-vous des nausées (maux de cœur) ou vomissements ?
- Avez-vous la diarrhée ?
- Avez-vous une perte d'appétit importante ?
- Éprouvez-vous une fatigue intense inhabituelle sans raison évidente ?
- Avez-vous des douleurs musculaires ou des courbatures inhabituelles (non liées à un effort physique) ?
- Souffrez-vous d'un mal de tête inhabituel ?
- Avez-vous une perte d'appétit importante ?

La travailleuse ou le travailleur doit alors contacter la Direction de la santé publique. (Document de référence annexe H).

La prise de température n'est pas recommandée parce que le résultat n'est pas fiable, surtout pour des travailleurs qui réalisent leurs tâches à l'extérieur.

Les réponses à ces questions sont des renseignements de nature confidentielle. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de la protection de la confidentialité de ces renseignements.

Procédure à suivre lorsqu'une travailleuse ou un travailleur présente des symptômes sur un chantier ou est diagnostiqué avec la COVID-19

La travailleuse ou le travailleur qui présente des symptômes s'apparentant à la COVID-19 comme indiqués sur le [site du gouvernement](#) doit être isolé immédiatement et porter un masque médical. Un appel au 1 877 644-4545 permettra d'obtenir les indications à suivre.

Lorsqu'un travailleur est diagnostiqué COVID-19, la Direction de la santé publique fait habituellement une enquête épidémiologique pour déterminer le degré de contact de la personne malade avec d'autres personnes. Selon le résultat de l'évaluation (risque élevé ou modéré), d'autres travailleurs pourraient avoir à s'isoler entre 10 et 14 jours.

Critères pour le retour au travail d'une travailleuse ou d'un travailleur ayant contracté la COVID-19

La Direction de la santé publique autorise la levée de l'isolement lorsque tous les critères suivants sont satisfaits :

- Une période d'au moins 10 jours écoulés depuis le début des symptômes ou de la date du prélèvement pour les asymptomatiques avec un résultat positif. À noter qu'une personne ayant reçu un ordre d'isolement en vertu de la *Loi de santé publique* pour avoir été en contact étroit avec un cas confirmé doit respecter une période d'isolement de 14 jours, et ce, même si elle obtient un résultat de test négatif;
- Une absence de symptômes aigus depuis 24 heures (excluant une toux résiduelle qui peut persister);
- Une absence de fièvre depuis 48 heures (sans prise d'antipyrétiques).

Si un travailleur est identifié comme contact d'un cas confirmé COVID-19 sur un chantier, il doit respecter les consignes de la santé publique. Les travailleurs et travailleuses doivent respecter un ordre d'isolement de la santé publique et ne peuvent travailler sur un autre chantier avant la fin de la période d'isolement.

Toutefois, puisque le réseau de la santé ne pourrait attester la satisfaction des critères mentionnés plus haut, un certificat médical ne serait pas à envisager pour un retour au travail.



Planification des travaux pour respecter la distanciation physique

Le maître d'œuvre et l'employeur doivent faire tout ce qui est possible pour planifier les travaux de façon à respecter une distance physique de 2 mètres entre les travailleurs.

Le maître d'œuvre et l'employeur doivent aussi porter une attention particulière pour faire respecter la distance physique de 2 mètres dans les situations suivantes : arrivée au chantier, pause, repas et sortie du chantier.



Il faut planifier la répartition des travaux dans le temps pour éviter la présence d'un grand nombre de travailleurs au même endroit, en même temps. Si une équipe de travailleurs est formée, il est recommandé de garder les mêmes travailleurs dans l'équipe tout au long du chantier.

Il est aussi recommandé d'éviter de tenir des réunions en personne; il faut plutôt privilégier le téléphone ou le Web.

Transport

(voir la section « Mesures de contrôle spéciales et intérimaires dans les milieux de travail en contexte d'apparition de variants sous surveillance rehaussée » pour l'application du port du masque)

Par véhicule

Il est privilégié d'utiliser son véhicule personnel pour se rendre au lieu de travail.

Lorsque 2 travailleurs ou plus utilisent un véhicule de l'entreprise, ils doivent porter un équipement de protection individuelle (EPI), comme prescrit à la section « Utilisation d'équipements de protection individuelle spécifiques pour la COVID-19 ».

Toutefois, lorsque le véhicule d'entreprise est équipé de barrières physiques (selon les [critères de la SAAQ](#)) :

- le passager arrière isolé de l'avant n'a pas à porter d'EPI;
- les passagers arrière isolés de l'avant et l'un de l'autre n'ont pas à porter d'EPI.

Le nombre de personnes dans une camionnette est limité à 4.

La présence de 2 travailleurs dans une camionnette (*pick up*, véhicule de service) est acceptée sans le port de l'EPI uniquement à condition de respecter les mesures suivantes :

- Appliquer de façon stricte l'exclusion du milieu de travail pour les personnes présentant des [symptômes associés à la COVID-19](#);
- Conserver cette même équipe de travailleurs (tandem) stable pendant plusieurs semaines. Un tandem est considéré comme stable à compter de la 15^e journée (après deux semaines calendrier). C'est à compter de cette journée que les travailleurs peuvent retirer leurs EPI dans le véhicule. Si le tandem change, c'est de nouveau le port des EPI pendant deux semaines et, par la suite, ils pourront être retirés;
- Conserver la même position, conducteur ou passager, tout au long de la durée du chantier;
- Éviter de partager du matériel et de l'équipement (tablettes, crayons, appareils de communication, etc.);
- Nettoyer et désinfecter le véhicule (tableau de bord, volant, bras de transmission, instruments, etc.) dans le cas où une rotation entre le conducteur et le passager devient absolument nécessaire et à chaque quart de travail.

La ventilation dans le véhicule doit être avec apport d'air extérieur. Il faut laver régulièrement les surfaces touchées par les travailleurs. Il faut privilégier le même conducteur.

En autobus

Pour le transport des travailleurs en autobus, il est recommandé de respecter la distance physique de 2 mètres.

Dans l'impossibilité de respecter cette distance, réduire le taux d'occupation de 50 % et mettre des barrières physiques (selon les [critères de la SAAQ](#)), ou à défaut, les travailleurs devront porter un EPI, comme prescrit à la section « Utilisation d'équipements de protection individuelle spécifiques pour la COVID-19 ». Voir schéma à l'annexe F.

Il est à noter que la ventilation dans le véhicule doit être avec apport d'air extérieur. Il faut nettoyer et désinfecter régulièrement les surfaces touchées par les travailleurs. Il faut privilégier le même conducteur.

Ascenseur

Pour le transport des travailleurs en ascenseur, il est recommandé de respecter la distance physique de 2 mètres.

À défaut de pouvoir respecter la distance physique de 2 mètres, le taux d'occupation doit être réduit de 50 % ou moins de la capacité de l'ascenseur. Les occupants doivent porter un EPI, comme prescrit à la section « Utilisation d'équipements de protection individuelle spécifiques pour la COVID-19 ».

Les travailleurs doivent faire face à l'extérieur de la cage pour éviter d'être à l'intérieur de la zone respiratoire de l'autre (éviter les face-à-face).

Il faut nettoyer et désinfecter régulièrement les surfaces fréquemment touchées : boutons d'appel, poignées de porte, etc.



Mesures d'hygiène à mettre en place sur un chantier

Présence de toilettes sur les chantiers

Dès le premier jour des travaux, une toilette doit être mise à la disposition des travailleuses et des travailleurs. Pour les chantiers de 25 travailleurs et plus, celle-ci doit comporter une ou des toilettes à chasse ainsi qu'un lavabo, selon le *Code de sécurité pour les travaux de construction*.

En effet, un lavabo alimenté avec de l'eau propre et tempérée doit être mis à la disposition des travailleuses et des travailleurs dans chacune des toilettes à chasse. Il doit être maintenu en bon état de fonctionnement et de propreté.

De plus, les produits suivants doivent être mis à la disposition des travailleuses et des travailleurs :

- Du savon ou une autre substance nettoyante;
- Un séchoir à mains, des essuie-mains enroulables ou des serviettes de papier jetables.

Dans le cas où des serviettes de papier sont utilisées, des poubelles destinées à les jeter après usage, sans contact si possible, doivent être disponibles.

Autres actions à réaliser

- Une affiche qui indique que l'eau n'est pas potable doit être apposée à la vue des travailleurs;
- Pour les chantiers de moins de 25 travailleurs, une toilette chimique peut être utilisée;
- Il faut nettoyer et désinfecter les toilettes au moins deux fois par quart de travail : au milieu du quart de travail et à la fin de celui-ci;
- Il est important de nettoyer et désinfecter les surfaces susceptibles d'être touchées par les travailleurs.

Présence d'eau pour se laver les mains

- L'employeur doit rendre disponibles des moyens pour permettre aux travailleurs de se laver les mains sur le chantier;
- La promotion du lavage des mains avec de l'eau et du savon pendant au moins 20 secondes doit être une priorité sur le chantier;
- S'il n'est pas possible d'avoir accès à du savon et à de l'eau, une solution hydroalcoolique ayant une concentration en alcool d'au moins 60 % doit être utilisée pendant au moins 20 secondes;
- L'utilisation d'unités mobiles de nettoyage est recommandée lorsqu'elle est pertinente.

Tous les travailleurs sur le chantier doivent se nettoyer les mains :

- en arrivant et en quittant le chantier;
- avant d'avoir mangé et après l'avoir fait;
- avant et après la pause;
- avant de fumer et après avoir fumé;
- lors du passage aux toilettes;
- lors du port et du retrait d'un équipement de protection individuelle.

Propreté de la salle à manger

Selon le Code de sécurité pour les travaux de construction, l'employeur qui occupe au moins 10 travailleurs pendant plus de 7 jours doit mettre à leur disposition un local pour qu'ils y prennent leurs repas.

Il est important de nettoyer les tables de la salle à manger avant et après chaque utilisation. La table devrait être recouverte d'une surface facilement lavable (plastique ou surface lisse), et la salle à manger ainsi que ses appareils et accessoires (réfrigérateur, micro-ondes, chaises, poignées, etc.) doivent être nettoyés et désinfectés à chaque quart de travail pour éviter la contamination.



Pour qu'une distance minimale de **2 mètres** entre les travailleurs, lors des repas, soit maintenue, plusieurs options peuvent être mises en place selon l'organisation du chantier, comme l'ajout de roulottes ou de plusieurs périodes de repas pour éviter la présence de tous les travailleurs en même temps dans une même roulotte.

Il est aussi nécessaire de laisser un espace entre les vêtements de travail suspendus sur les crochets dans la roulotte et il est interdit d'entreposer des outils, des équipements et du matériel dans la salle à manger.

Nettoyage des outils

Il est recommandé de ne pas partager les outils entre les travailleurs. Si c'est le cas, il est nécessaire de désinfecter les outils entre chaque passation.

À la fin de chaque quart de travail, il est important de procéder au nettoyage et à la désinfection des outils et de l'équipement de travail partagés.

L'utilisation de gants par les travailleurs n'est pas une protection exigée contre la COVID-19.

Par ailleurs, selon la Direction de la santé publique, le virus ne traverse pas la peau. Il est donc recommandé d'appliquer les mesures d'hygiène universelles comme de ne pas mettre ses mains ou ses gants dans son visage et se laver les mains régulièrement.

Pour enlever ses gants en évitant de se contaminer, il est recommandé de suivre [la procédure](#) prévue par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

Mesures de prévention lors de travaux dans un lieu contaminé par la COVID-19

(voir la section « Mesures de contrôle spéciales et intérimaires dans les milieux de travail en contexte d'apparition de variants sous surveillance rehaussée » pour l'application du port du masque)

Lors de travaux (plomberie, électricité, etc.) dans un lieu contaminé, il faut garder une distance physique d'au moins 2 mètres avec une personne contaminée et il est suggéré de porter les EPI recommandés à la section Utilisation d'équipements individuels spécifiques pour la COVID-19.

Il est important de se laver les mains et de laver ses outils en quittant les lieux de travail.

Advenant qu'un protocole de protection plus sévère soit en vigueur (ex. : dans un hôpital), celui-ci doit être suivi.

Équipements de protection collectifs pour diminuer les risques de propagation de la COVID-19

Lors de travaux effectués à l'intérieur, il est recommandé d'assurer un apport d'air frais. L'apport d'air frais peut être effectué par une ventilation naturelle en ouvrant les fenêtres ou par une ventilation mécanique. Il est à noter que le mouvement de l'air par une ventilation mécanique ne doit pas être dirigé directement vers les travailleurs.

Utilisation d'équipements de protection individuelle spécifiques pour la COVID-19

(voir la section « Mesures de contrôle spéciales et intérimaires dans les milieux de travail en contexte d'apparition de variants sous surveillance rehaussée » pour l'application du port du masque)

Il n'est pas recommandé pour un travailleur de la construction de porter un équipement de protection individuelle (EPI) spécifique pour se protéger de la COVID-19 lorsque la distanciation physique de 2 mètres est respectée. Il est d'ailleurs fortement déconseillé de porter un masque en tout temps lorsque ce n'est pas requis, puisque cela augmente les risques associés aux manipulations excessives du masque.

Si toutes les personnes qui travaillent à moins de 2 mètres portent un masque médical, et qu'elles n'ont aucune interaction avec la clientèle, la protection oculaire n'est pas exigée.

La visière seule n'offre pas une protection suffisante. Toutefois, lorsqu'une analyse de risque rigoureuse démontre que le masque entraîne un risque pour la santé ou la sécurité de la travailleuse et du travailleur, le port d'une visière seule recouvrant le visage jusqu'au menton peut être une solution exceptionnelle à appliquer en dernier recours.

L'utilisation d'un APR (appareil de protection respiratoire) nécessaire pour se prémunir des autres risques respecte les exigences précitées relatives au port du masque.

Les meilleures mesures à appliquer sont de se laver les mains souvent, d'éviter de toucher à son visage et de maintenir ses distances.

Bien que le port d'un couvre-visage (masque artisanal), recommandé notamment dans les espaces publics, l'autobus et le métro, peut contribuer à la diminution de la propagation de la COVID-19 parmi la population, en complément des autres mesures de santé publique, il n'est pas recommandé sur les chantiers de construction. Le couvre-visage n'est pas un équipement de protection individuelle. Sans certification, il n'offre pas un degré de protection suffisant pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs, et peut même être source de problème de santé s'il est mal utilisé.

Solutions pour contrer le stress, l'anxiété et la déprime qui sont associés à la COVID-19

L'actuelle pandémie de la COVID-19 constitue une réalité particulière et inhabituelle. Il est normal de vivre de la peur, du stress, de l'anxiété ou de la déprime.

Les moyens pour améliorer sa situation sont de bien s'informer, de prendre soin de soi et d'aller chercher de l'aide au besoin.

Voici des numéros de téléphone utiles pour avoir de l'aide :

- Programme Construire en santé : 1 800 807-2433
- Service de consultation téléphonique psychosociale Info-Social : 811
- Centre prévention du suicide : 1 866 277-3553



Rappel des mesures d'hygiène de base de la Direction de la santé publique

- Lavez-vous les mains souvent à l'eau tiède courante et au savon pendant au moins 20 secondes;
- Utilisez une solution hydroalcoolique ayant une concentration en alcool d'au moins 60 % si vous n'avez pas accès à de l'eau et à du savon;
- Observez les règles d'hygiène lorsque vous toussiez ou éternuez :
 - Couvrez-vous la bouche et le nez avec votre bras afin de réduire la propagation des germes,
 - Si vous utilisez un mouchoir en papier, jetez-le dès que possible et lavez-vous les mains par la suite;
- Si vous avez un des symptômes, restez à la maison et composez au besoin le 1 877 644-4545 (sans frais);
- Évitez le contact direct pour les salutations, comme les poignées de main, et privilégiez plutôt l'usage de pratiques autres;
- Appliquez la distanciation physique.

Mot de remerciements

Tous nos remerciements aux membres du comité tactique CNESST – Chantiers COVID-19 coordonné par M. Louis Genest, directeur du génie-conseil :

- Luc Boily, Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGQTQ)
- Sylvain Parisien, Association de la construction du Québec (ACQ)
- Anny Bienvenue, Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ)
- Stéphane Paré, Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ)
- Dominic Robert, Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ)
- André Bergeron, Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ)
- Michel Bonneau, Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ)
- Simon Lévesque, FTQ-Construction
- Éric Nantel, Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International)¹
- Steve Prescott, Syndicat québécois de la construction (SQC)
- Jean-Michel Houdet, CSD Construction
- Bertrand Gauthier, CSN-Construction
- Ghislain Brodeur, ministère de la Santé et des Services sociaux, Direction générale de la santé publique
- Pierre Cyr, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)
- Daniel Gendron, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)

1. Cette association exprime une réserve quant à l'absence de mesures concrètes de protection pour les travaux sans distanciation minimale de 2 mètres et l'absence de mesures coercitives sous forme d'amendes pour les contrevenants.

Liens utiles

ANNEXE A : Document de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) : [Recommandations intérimaires à l'intention des travailleurs sur les chantiers de construction](#)

ANNEXE B : Document du ministère de la Santé et des Services sociaux : [Stress, anxiété et déprime associés à la maladie à coronavirus \(COVID-19\)](#)

ANNEXE C : Document de la CNESST : [Liste de vérification quotidienne – COVID-19](#)

ANNEXE D : Affiche de la CNESST : [Mesures de prévention pour la santé des travailleurs et des travailleuses](#)

ANNEXE E : Affiche du gouvernement du Québec : [Port du masque](#)

ANNEXE F : [Recommandations pour le transport de travailleurs en groupe](#)

ANNEXE H : Document de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), version du 1^{er} octobre : [Questionnaire des symptômes COVID-19](#)

Reproduction autorisée avec mention de la source

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2021

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2021

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2021

ISBN 978-2-550-89279-3 (PDF)

Mise à jour : 13 mai 2021

Ligne d'information COVID-19 : 1 877 644-4545

Pour joindre un inspecteur de la CNESST : 1 844 838-0808

Liste de vérification quotidienne – COVID-19



Reprise des travaux sur les chantiers de construction

QUESTIONS	OUI	PRÉCISIONS
Est-ce que l'employeur vérifie l'état de santé des travailleurs arrivant sur le chantier ?	☐	
Est-ce que les travailleurs sont informés de quitter le chantier s'ils présentent un des symptômes ?	☐	
Est-ce que l'employeur a planifié les travaux pour respecter la distanciation physique ?	☐	
Est-ce que la distanciation physique est respectée lors de l'entrée-sortie du chantier, lors des pauses, lors des repas ?	☐	
Est-ce que des toilettes sont accessibles sur le chantier ?	☐	
Est-ce que les toilettes sont nettoyées deux (2) fois par quart de travail ?	☐	
Est-ce que la table de la salle à manger est nettoyée avant et après chaque utilisation ?	☐	
Est-ce que la salle à manger est nettoyée chaque jour ?	☐	
Est-ce qu'il y a présence d'eau et de savon pour se laver les mains ?	☐	
Est-ce que la distanciation physique de 2 mètres est respectée dans la salle à manger ?	☐	
Est-ce que le taux d'occupation des autobus et des ascenseurs est réduit de 50 % ?	☐	
Est-ce que les outils partagés ou les postes de travail (incluant les véhicules) sont nettoyés après chaque utilisation ?	☐	
Est-ce que les EPI sont utilisés si la distanciation physique n'est pas respectée ?	☐	

! En l'absence d'une réponse affirmative à l'une ou à plusieurs de ces questions, des mesures doivent être mises en œuvre immédiatement.

! Cette liste doit être affichée ou disponible sur le chantier.

Date : _____ Signature : _____

Ligne d'information COVID-19 :
1 877 644-4545

Pour joindre un inspecteur de la CNESST :
1 844 838-0808

Liste de vérification quotidienne – COVID-19



Reprise des travaux sur les chantiers de construction

QUESTIONS	OUI	PRÉCISIONS
Est-ce que l'employeur valide l'état de santé des travailleurs arrivant sur le chantier ?	☐	
Est-ce que les travailleurs sont informés de quitter le chantier s'ils présentent un des symptômes ?	☐	
Est-ce que l'employeur a planifié les travaux pour respecter la distanciation physique ?	☐	
Est-ce que la distanciation physique est respectée lors de l'entrée-sortie du chantier, lors des pauses, lors des repas ?	☐	
Est-ce que des toilettes sont accessibles sur le chantier ?	☐	
Est-ce que les toilettes sont nettoyées deux (2) fois par quart de travail ?	☐	
Est-ce que la table de la salle à manger est nettoyée avant et après chaque utilisation ?	☐	
Est-ce que la salle à manger est nettoyée chaque jour ?	☐	
Est-ce qu'il y a présence d'eau et de savon pour se laver les mains ?	☐	
Est-ce que la distanciation physique de 2 mètres est respectée dans la salle à manger ?	☐	
Est-ce que le taux d'occupation des autobus et des ascenseurs est réduit de 50 % ?	☐	
Est-ce que les outils partagés ou les postes de travail (incluant les véhicules) sont nettoyés après chaque utilisation ?	☐	
Est-ce que les EPI sont utilisés si la distanciation physique n'est pas respectée ?	☐	

! En l'absence d'une réponse affirmative à l'une ou à plusieurs de ces questions, des mesures doivent être mises en œuvre immédiatement.

! Cette liste doit être affichée ou disponible sur le chantier.

Date : _____ Signature : _____

Ligne d'information COVID-19 :
1 877 644-4545

Pour joindre un inspecteur de la CNESST :
1 844 838-0808

Mesures de prévention dans les milieux de travail pour les régions dans les paliers rouge et orange
Mesures de prévention dans les milieux de travail pour les régions dans les paliers rouge et orange
Revisions de Mesures de prévention dans les milieux de travail pour les régions dans les paliers rouge et orange du 10/06/2021 08:09

Mesures de prévention dans les milieux de travail pour les régions dans les paliers rouge et orange

La CHESST offre plusieurs outils afin de soutenir les milieux de travail dans le contexte de la COVID-19. Les mesures proposées d'isolement dans une détectrice de fabrication des mesures de prévention.

Le port du masque médical en continu permet de faire en sorte que les activités des milieux de travail puissent s'effectuer dans les conditions les plus sûres et les plus saines possibles.

Remarque

Une section est ajoutée au Guide des normes sanitaires en milieu de travail - COVID-19 ainsi qu'à tous guides sectoriels, le cas échéant. Cette section s'intitule « Port de masque médical en continu en contexte d'activités de travail ». À noter qu'elle remplace pour toute référence au port de masque médical dans la section « Documentation physique » de vos guides.

Port du masque de qualité en continu pour les régions dans les paliers d'alerte rouge et orange

- Le port du masque médical ou du masque équivalent par le BNC en continu à l'extérieur des milieux de travail est exigé comme mesure supplémentaire de protection. Pour le travail à l'extérieur, le port de masque en tout temps est exigé et des interactions à moins de 2 mètres avec tout autre sont interdites.
- Le port du masque en continu ne s'applique pas si le personnel travaille dans une cabine ou une pièce fermée (serreserra) ou bien dans une pièce avec tout autre système de ventilation ou d'air conditionné (par exemple les climats et les salles).
- Une personne n'est pas obligée de porter son masque en continu dans les situations suivantes:
 - pour des raisons de santé (par exemple une affection cutanée visible au niveau du visage) ou de sécurité (par exemple la présence de fluides dangereux à proximité ou pour la conduite d'un véhicule ou la manipulation de machines).
 - il n'y a pas de communication (par exemple le secteur de la production audiovisuelle ou de l'information, le personnel de nouvelles ou les conférences de presse), à la communication ou à l'enseignement (par exemple en enseignement).
 - il n'y a pas d'interaction directe (par exemple un chariot ou un robot d'entretien à bord).

La CHESST peut demander une évaluation et une analyse des risques pour justifier de ces exemptions. Dans le cadre de cette analyse, outre l'application répétitive des mesures de contrôle déjà existantes, des mesures complémentaires doivent être prises en compte, tels que :

- la documentation physique de plus de 2 mètres
- la limitation des périodes sans port de masque
- l'optimisation de la ventilation mécanique ou naturelle, selon le cas

Les milieux de travail en alerte de COVID-19 sont tenus de respecter les mesures recommandées par la Santé publique.

Choix des équipements de protection

Le choix des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés à la tâche dépend de plusieurs facteurs. De façon générale, lorsque les travailleurs et les travailleurs doivent avoir des interactions avec une autre personne, ils doivent obligatoirement porter un **masque d'efficacité reconnue et une protection oculaire** (écran de protection ou lunettes couvrant le visage jusqu'au menton). Les travailleurs dont l'efficacité est reconnue sont les masques médicaux (sur procédés), les masques chirurgicaux et les appareils de protection respiratoire (APR).

Dans certaines situations, d'autres types de EPI peuvent être considérés. Ainsi :

- en l'absence de clients, il est possible de porter uniquement un **écran d'efficacité reconnue** (écran protecteur oculaire) à condition que les travailleurs et les travailleurs portent 100% un masque d'efficacité reconnue. En revanche, le port de la protection oculaire demeure obligatoire pour les interactions à moins de 2 mètres sans masque physique avec les clients pendant un court laps de temps qui dans des situations où il existe d'autres risques pour les yeux.
- si les conditions environnementales empêchent la formation de buée sur la protection oculaire avec le masque d'efficacité reconnue (c'est-à-dire le port de lunettes sans y remédier), il est possible de ne porter qu'un masque d'efficacité reconnue.
- le masque oculaire offre une protection suffisante. Toutefois, lorsque les conditions de travail exigent une protection oculaire et que le masque oculaire est requis, il est possible de le porter en même temps que le masque de protection oculaire. Le port d'un masque oculaire ne remplace pas le masque oculaire et une **évaluation exceptionnelle** à appliquer en dernier recours.

Dans le cadre de ses tâches, il peut être nécessaire pour le travailleur de porter des EPI différents, mais appropriés aux autres risques présents, comme un masque de type FFP ou un autre appareil de protection respiratoire (APR).

Voici un inventaire des types de protections possibles dans le contexte de la pandémie afin de clarifier l'usage de chacune d'entre elles :

Masque médical



- Le port de ce type d'équipement de protection est exigé en tout temps à l'extérieur pour tous les travailleurs, même si la documentation minimale de deux mètres est respectée ou en présence de barrières physiques.
- Les **appareils médicaux** doivent être conformes à la norme ASTM F2100 (niveau 1, 2 ou 3) ou EN 14683 type B2.
- Son usage se limite aux situations nécessitant de se protéger des gonorrhées.

Masque pour les milieux de travail alertés par le BNC



- Le port de ce type d'équipement de protection est exigé en tout temps à l'extérieur pour tous les travailleurs, même si la documentation minimale de deux mètres est respectée ou en présence de barrières physiques. Il peut être utilisé en remplacement d'un masque médical.
- Toutefois, il ne peut être employé dans les tâches où il y a contact avec des personnes symptomatiques ou suspectées infectées (ex. : contact à risque modéré ou élevé).
- Son usage se limite aux situations nécessitant de se protéger des gonorrhées. Il est alerté par le BNC (programme 1000-000).

N95



- Cet APR est requis notamment dans le cadre d'interactions individuelles pendant des périodes où il est exigé de respecter les conditions de COVID-19 sans qu'une tâche soit effectuée dans les milieux de soins.
- Dans le contexte d'interactions individuelles pendant des périodes où il est exigé de respecter les conditions de COVID-19 sans qu'une tâche soit effectuée dans les milieux de soins, il peut être utilisé en remplacement d'un masque médical.
- Il peut aussi être employé par les travailleurs exposés à des contaminants biologiques sous forme de poussières ou d'aérosols (ex. : bactéries, virus, champignons) et comme protection contre l'air contaminé par la fumée et la saleté du travail.

Note

Afin de pouvoir être utilisé au Québec, tous les appareils de protection respiratoire doivent être certifiés par la NIOSH, être certifiés par la CSA et vérifiés des programmes 7004-01 et 7004-02 ou être approuvés par Santé Canada avec des indications de contrôle de qualité. De plus, un test d'appareil (fit test) doit être réalisé avant de pouvoir utiliser un APR en milieu de travail.

Autres appareils de protection respiratoire (APR)



- Ces types d'appareils de protection respiratoire sont généralement utilisés pour certaines tâches présentant un risque de présence de contaminants sous forme (gaz, aérosols, poussières) lors d'activités non liées à la pandémie actuelle.
- Dans certains cas, l'APR utilisé a permis d'éviter une protection contre le virus de la COVID-19 (comme l'effacement d'urgence ou les tâches de nettoyage).

Note

Afin de pouvoir être utilisé au Québec, tous les appareils de protection respiratoire doivent être certifiés par la NIOSH, être certifiés par la CSA et vérifiés des programmes 7004-01 et 7004-02 ou être approuvés par Santé Canada avec des indications de contrôle de qualité. De plus, un test d'appareil (fit test) doit être réalisé avant de pouvoir utiliser un APR en milieu de travail.

Couvre-visage



- Actuellement, ce type d'équipement n'est pas considéré comme un EPI au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.
- Si offert, aucune norme de fabrication et aucun critère de qualité reconnus au Canada n'interdisent la production des couvre-visages. Par conséquent, le fabricant à la responsabilité, l'efficacité de la filtration et la résistance aux déchirures d'un couvre-visage à l'usage. Dans ce contexte, il n'y a pas de garantie que ce type d'équipement protège effectivement le travailleur.
- Le couvre-visage est un complément aux autres mesures sanitaires recommandées par les autorités de santé publique. Il s'agit d'une protection collective et complémentaire au sens de la santé publique.
- Pour plus d'informations, consultez les recommandations d'isolement de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) ou le Guide Canadien du Travailleur (GCT) de Santé Canada (Santé Canada) ou l'Institut de recherche Robert Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST).

Finalement, en plus de fournir les EPI, l'employeur doit s'assurer qu'ils sont portés, entretenus et remplacés correctement. De plus, l'employeur doit s'assurer que les travailleurs sont formés au port et au retrait sécuritaires des EPI ainsi que par l'hygiène des mains.

Vous avez des questions?

Informez-vous à la ligne d'information COVID-19 : 1 877 644-4343

Pour obtenir un inspecteur de la CHESST : 1 844 839-0868, option 1

Les contenus de ce site sont informatifs et ont pour objectif d'aider à la compréhension. Les lois et règlements ont une valeur juridique et ont priorité en tout temps.



Conditions de travail

Prévention et sécurité

Démarches et formulaires

Accident ou maladie du travail

Équipe conseil

Vous pouvez

Max Dupont

Organisation

La CHESST

Salles de presse

Environnement

Développement de planification et promotion

Centres

Documentation

Lois et règlements

Formulaires et publications

Documents servant à la prise de décision

Centre de documentation

Rapports toxicologiques

Service à la clientèle

Nous joindre

Plaintes et recours

Applications et outils

Formulaires et webinaires

Quand même

Un lien

Accessibilité - Aides à l'orientation - Fiches - Plan du site

La meilleure façon de tout savoir en matière de travail!

Rechercher l'information

Mettez à jour la CHESST

Facebook Twitter YouTube LinkedIn



Conditions de travail

Prévention et sécurité

Démarches et formulaires

Accident ou maladie du travail

Prévention et sécurité

Démarches et formulaires

Accident ou maladie du travail

Équité salariale

Nous joindre

English

Mon Espace

Construction

Ces outils visent à soutenir le secteur de la construction pour la prise en charge de la SST en milieu de travail.

Un guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le secteur de la construction – COVID-19 vous est présenté, accompagné d'une liste de vérifications quotidiennes, d'une annexe présentant les recommandations pour le transport des travailleurs en groupe et d'une affiche présentant les mesures de prévention pour la santé des travailleurs et des travailleuses du secteur de la construction.

En plus de ces outils, un guide générique et des aide-mémoires pour tous les secteurs d'activité sont disponibles.

Il est important que les travailleuses, travailleurs, employeurs et autres acteurs du milieu collaborent afin d'avoir des milieux de travail sains et sécuritaires pour tous! Le dialogue et la coopération sont essentiels pour y arriver.



Télécharger le guide



Télécharger la liste de vérifications quotidiennes



Télécharger l'annexe sur le transport des travailleurs en groupe



Télécharger l'affiche*

*L'affiche en français doit obligatoirement avoir prédominance sur l'affiche en anglais. La version traduite de l'affiche doit être apposée à côté de celle en français.



Les contenus de ce site sont informatifs et ont pour objectif d'aider à la compréhension. Les lois et règlements ont une valeur juridique et ont priorité en tout temps.

L'organisation

La Cnesst

Salle de presse

Événements

Campagnes de sensibilisation et promotion

Carrières

Documentation

Lois et règlements

Formulaires et publications

Documents servant à la prise de décision

Centre de documentation

Répertoire toxicologique

Service à la clientèle

Nous joindre

Plaintes et recours

Applications et outils

Formations et webinaires



Questions fréquentes



Lexique

La meilleure façon de tout savoir en matière de travail!

M'abonner à l'infolettre

Mieux connaître la Cnesst



()

INFORMATIONS COVID-19

(HTTP://EDIT.LOCAL.CNESST.GOUV.QC.CA/SALLE-DE-PRESSE/)

GUIDE COVID-19 – Chantiers de construction

Éditeur de contenu

[Dernière mise à jour : 17 avril 2020]

Pour répondre aux préoccupations du secteur de la construction en lien avec la propagation de la COVID-19, et à la demande du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, la CNESST a réuni la Direction de la Santé publique, les associations patronales et syndicales du milieu de la construction pour créer le comité tactique CNESST – Chantiers COVID-19.

Ce comité est responsable de soulever les problèmes, de partager les bonnes pratiques et de trouver des solutions de prévention pour faire respecter les orientations de la santé publique et recommander des actions à mettre en œuvre sur les chantiers de construction.

Le présent document est le résultat d'une collaboration entre les associations syndicales et les associations patronales qui a permis de déterminer les mesures à mettre en place sur les chantiers de construction pour réduire la contamination des travailleurs par la COVID-19. Les mesures s'appliquent dans le contexte d'une reprise des activités sur les chantiers et seront mises à jour régulièrement selon l'évolution de la situation de la pandémie et de l'analyse de problématiques spécifiques présentées au comité. Une liste de vérification quotidienne a été développée (annexe C) comme outil afin de contrôler chaque jour l'application des mesures sur le chantier.

Mesures de prévention à mettre en place pour protéger la santé des travailleurs

L'ensemble des employeurs du Québec doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Sur les chantiers, les employeurs et le maître d'œuvre ont les mêmes responsabilités pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs.

Quant aux travailleuses et travailleurs, il leur appartient de prendre les mesures nécessaires pour protéger leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique, et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité de ceux-ci.

Dans l'éventualité où un milieu de travail ne respecterait pas les lignes directrices émises par le gouvernement et que l'employeur ne prendrait pas en charge le risque biologique lié à la COVID-19, un inspecteur de la CNESST pourrait exiger la fermeture de ce milieu de travail jusqu'à ce que des correctifs soient apportés par l'employeur. Les contrevenants sont susceptibles d'avoir un constat d'infraction.

Vérification de l'état de santé des travailleurs arrivant sur le chantier



L'employeur doit vérifier quotidiennement l'état de santé de chacun de ses travailleurs, lors de son arrivée sur le chantier, en lui demandant de répondre aux questions suivantes :

- o Est-ce que j'ai un des symptômes : toux, fièvre, difficultés respiratoires, perte soudaine de l'odorat?
- o Est-ce que je reviens d'un voyage à l'extérieur du pays depuis moins de 2 semaines?
- o Est-ce que je suis en contact avec une personne atteinte de la COVID-19?

S'il répond oui à une des questions, le travailleur doit retourner et rester chez lui.

La prise de température n'est pas recommandée parce que le résultat n'est pas fiable, surtout pour des travailleurs qui réalisent leurs tâches à l'extérieur.

Il est important d'informer le travailleur qu'il doit retourner chez lui s'il ressent des symptômes s'apparentant à ceux de la COVID-19.

Les réponses à ces questions sont des renseignements de nature confidentielle et l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de la protection de la confidentialité de ces renseignements.

Critères pour le retour au travail d'un travailleur ayant contracté la COVID-19



La Direction générale de la santé publique autorise la levée de l'isolement lorsque tous les critères suivants sont satisfaits :

- o Une période d'au moins 14 jours écoulée depuis le début de la maladie dans sa phase aiguë;
- o Une absence de symptômes aigus depuis 24 heures (excluant une toux résiduelle qui peut persister);
- o Une absence de fièvre depuis 48 heures (sans prise d'antipyrétiques).

Règle générale, une hospitalisation ne sera pas requise pour la majorité de la population qui sera contaminée. La plupart des personnes seront donc en mesure de demeurer à la maison.

Toutefois, puisque le réseau de la santé ne pourrait attester la satisfaction des critères mentionnés plus haut, un certificat médical ne serait pas à envisager pour un retour au travail.

Planification des travaux pour respecter la distanciation physique



L'employeur doit faire tout ce qui est possible pour planifier les travaux de façon à respecter une distance physique de **2 mètres** entre les travailleurs.

L'employeur doit aussi porter une attention particulière pour faire respecter la distance physique de **2 mètres** dans les situations suivantes : arrivée au chantier, pause, repas et sortie du chantier.

Il faut planifier la répartition des travaux dans le temps pour éviter la présence d'un grand nombre de travailleurs au même endroit, en même temps. Si une équipe de travailleurs est formée, il est recommandé de garder les mêmes travailleurs dans l'équipe.

Si la distanciation physique ne peut être respectée pour une durée supérieure à 15 minutes sans barrière physique, des mesures doivent être prises pour protéger les travailleurs (se référer à la section sur les équipements de protection individuelle).

Il peut arriver que le respect de la distanciation physique ne soit pas possible pour une courte période en raison du travail à effectuer. Le travailleur doit donc toujours éviter de toucher son visage, et il doit tousser dans son coude.

Pour le transport des travailleurs, il est recommandé de réduire le taux d'occupation des véhicules à 50 %. La présence de 2 travailleurs dans un véhicule est acceptable.

Il est aussi recommandé d'éviter de tenir des réunions en personne; il faut plutôt privilégier le téléphone ou le Web.

Mesures d'hygiène à mettre en place sur un chantier



Présence de toilettes sur les chantiers

Dès le premier jour des travaux, une toilette doit être mise à la disposition des travailleurs. Pour les chantiers de 25 travailleurs et plus, il doit y avoir des toilettes à chasse ainsi qu'un lavabo (http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/S-2.1,%20r.%204#se:3_2_7), selon le *Code de sécurité pour les travaux de construction*.

En effet, un lavabo alimenté avec de l'eau propre et tempérée doit être mis à la disposition des travailleurs dans chacune des toilettes à chasse (http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/S-2.1,%20r.%204#se:3_2_8_1). Il doit être maintenu en bon état de fonctionnement et de propreté.

De plus, les produits suivants doivent être mis à la disposition des travailleurs :

- o Du savon ou une autre substance nettoyante;
- o Un séchoir à mains, des essuie-mains enroulables ou des serviettes de papier.

Dans le cas où des serviettes de papier sont utilisées, des paniers destinés à les jeter après usage, sans contact si possible, doivent être disponibles.

Autres actions à réaliser

- o Une affiche qui indique que l'eau n'est pas potable doit être apposée à la vue des travailleurs.
- o Pour les chantiers de moins de 25 travailleurs, une toilette chimique peut être utilisée.
- o Il faut laver les toilettes au moins deux fois par quart de travail : au milieu du quart de travail et à la fin de celui-ci.
- o Il est important de nettoyer les surfaces susceptibles d'être touchées par les travailleurs.

Présence d'eau pour se laver les mains

- o L'employeur doit rendre disponibles des moyens pour permettre aux travailleurs de se laver les mains sur le chantier.
- o La promotion du lavage des mains avec de l'eau et du savon pendant au moins 20 secondes doit être une priorité sur le chantier.
- o S'il n'est pas possible d'avoir accès à du savon et à de l'eau, un gel à base d'alcool (60 % ou plus) doit être utilisé pendant au moins 20 secondes.
- o L'utilisation d'unités mobiles de nettoyage (en location) est recommandée lorsqu'elle est pertinente.

Tous les travailleurs sur le chantier doivent se nettoyer les mains :

- o en arrivant et en quittant le chantier;
- o avant d'avoir mangé et après l'avoir fait;
- o avant et après la pause;
- o avant de fumer;
- o lors du passage aux toilettes.

Propreté de la salle à manger

Selon le *Code de sécurité pour les travaux de construction*, l'employeur qui occupe au moins 10 travailleurs pendant plus de 7 jours doit mettre à leur disposition un local pour qu'ils y prennent leurs repas (http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/S-2.1,%20r.%204#se:3_2_9).

Il est important de nettoyer les tables de la salle à manger avant et après chaque utilisation. La table devrait être recouverte d'une surface facilement lavable (plastique ou surface lisse), et la salle à manger ainsi que ses appareils et accessoires (réfrigérateur, micro-ondes, chaises, poignées, etc.) doivent être nettoyés à chaque quart de travail pour éviter la contamination.

Pour qu'une distance de **2 mètres** entre les travailleurs, lors des repas, soit maintenue, plusieurs options peuvent être mises en place selon l'organisation du chantier, comme l'ajout de roulottes ou de plusieurs épisodes de repas pour éviter la présence de tous les travailleurs en même temps dans une même roulotte.

Il est aussi nécessaire de laisser un espace entre les vêtements de travail suspendus sur les crochets dans la roulotte et il est interdit d'entreposer des outils, des équipements et du matériel dans la salle à manger.

Nettoyage des outils

Il est recommandé de ne pas partager les outils entre les travailleurs. Si c'est le cas, il est nécessaire de désinfecter les outils entre chaque passation.

À la fin de chaque quart de travail, il est important de procéder au nettoyage et à la désinfection des outils et de l'équipement de travail partagés.

L'utilisation de gants par les travailleurs n'est pas une protection contre la COVID-19. Il faut éviter de mettre ses gants ou ses mains dans son visage.

Par ailleurs, selon la Direction générale de la santé publique, le virus ne traverse pas la peau. Il est donc recommandé d'appliquer les mesures d'hygiène universelles comme de ne pas mettre ses mains ou ses gants dans son visage et se laver les mains régulièrement.

Pour enlever ses gants en évitant de se contaminer, il est recommandé de suivre la procédure (<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/guide-garderie/annexe5-port-de-gants.pdf>) prévue par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

Mesures de prévention lors de travaux dans un lieu contaminé par la COVID-19



Lors de travaux d'urgence (plomberie, électricité, etc.) dans un lieu contaminé, il faut garder une distance physique d'**au moins 2 mètres** avec une personne contaminée.

Il est important de se laver les mains et de laver ses outils en quittant les lieux de travail.

Utilisation d'équipement de protection individuelle spécifique pour la COVID-19



Il n'est pas recommandé pour un travailleur de la construction de porter un équipement de protection individuelle (EPI) spécifique pour se protéger de la COVID-19 lorsque la distanciation physique de 2 mètres est respectée

Si les tâches nécessitent absolument d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne ou plus pour une période de plus de 15 minutes sans barrière physique, est exigé:

- o Le port du masque de procédure (chirurgical) et de lunettes de protection (protection oculaire)
ou
- o le port d'une visière.

Le port de la visière ne doit pas représenter un risque supplémentaire pour la sécurité du travailleur dans la réalisation des tâches.

L'utilisation d'un APR (Appareil de protection respiratoire) rencontre les exigences précitées.

Les meilleures mesures à appliquer sont de se laver les mains souvent et d'éviter de toucher à son visage.

Solutions pour contrer le stress, l'anxiété et la déprime associés à la COVID-19



L'actuelle pandémie de la COVID-19 constitue une réalité particulière et inhabituelle. Il est normal de vivre de la peur, du stress, de l'anxiété ou de la déprime.

Les moyens pour améliorer sa situation sont de bien s'informer, de prendre soin de soi et d'aller chercher de l'aide au besoin.

Voici des numéros de téléphone utiles pour avoir de l'aide :

- o Programme Construire en santé : 1 800 807-2433 (tel:18008072433)
- o Service de consultation téléphonique psychosociale Info-Social : 811 (tel:811)
- o Centre prévention du suicide : 1 866 277-3553 (tel:18662773553)

Rappel des mesures d'hygiène de base de la Direction générale de la santé publique



- o Lavez-vous les mains souvent à l'eau tiède courante et au savon pendant au moins 20 secondes.
- o Utilisez un désinfectant à base d'alcool si vous n'avez pas accès à de l'eau et à du savon.
- o Observez les règles d'hygiène lorsque vous toussiez ou éternuez.
- o Couvrez-vous la bouche et le nez avec votre bras afin de réduire la propagation des germes.

- o Si vous utilisez un mouchoir en papier, jetez-le dès que possible et lavez-vous les mains par la suite.
- o Si vous avez des symptômes (toux, fièvre, difficultés respiratoires, perte soudaine de l'odorat), restez à la maison et composez au besoin le **1 877 644-4545 (tel:18776444545)** (sans frais).
- o Évitez le contact direct pour les salutations, comme les poignées de main, et privilégiez plutôt l'usage de pratiques autres.
- o Appliquez la distanciation physique.

Mot de remerciements

Tous nos remerciements aux membres du comité tactique CNESST – Chantiers COVID-19 coordonné par M. Louis Genest, directeur du génie-conseil :

- o Luc Boily, Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGQTQ)
- o Sylvain Parisien, Association de la construction du Québec (ACQ)
- o Anny Bienvenue, Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ)
- o Nicole Robichaud, Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ)
- o Dominic Robert, Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ)
- o André Bergeron, Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ)
- o Michel Bonneau, Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ)
- o Simon Lévesque, FTQ-Construction
- o Éric Nantel, Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International)¹
- o Steve Prescott, Syndicat québécois de la construction (SQC)
- o Jean-Michel Houdet, CSD Construction
- o Bertrand Gauthier, CSN-Construction
- o Ghislain Brodeur, Ministère de la Santé et des Services sociaux, Direction générale de la santé publique
- o Pierre Cyr, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)
- o Louis Genest, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)
- o Daniel Gendron, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)

Liens utiles

- o **ANNEXE A** : Document de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) : *Recommandations intérimaires à l'intention des travailleurs sur les chantiers de construction* (<https://www.inspq.qc.ca/publications/2950-travailleurs-chantiers-construction-covid19>)
- o **ANNEXE B** : Document du ministère de la Santé et des Services sociaux : *Stress, anxiété et déprime associés à la maladie à coronavirus (COVID-19)* (<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-002471/>)
- o **ANNEXE C** : Document de la CNESST : *Liste de vérification quotidienne – COVID-19* ([/salle-de-presse/Documents/liste-verification-construction-COVID-19.pdf](https://salle-de-presse/Documents/liste-verification-construction-COVID-19.pdf))
- o **ANNEXE D** : Affiche de la CNESST, *Mesures de prévention pour la santé des travailleurs et des travailleuses* ([/Publications/900/Pages/DC-900-1076.aspx](https://Publications/900/Pages/DC-900-1076.aspx))

¹ Cette association exprime une réserve quant à l'absence de mesures concrètes de protection pour les travaux sans distanciation minimale de 2 mètres et l'absence de mesures coercitives sous forme d'amendes pour les contrevenants.

SCRIPT - NE PAS JETER

()

INFORMATIONS COVID-19

(HTTP://EDIT.LOCAL.CNESST.GOUV.QC.CA/SALLE-DE-PRESSE/)

GUIDE COVID-19 – Chantiers de construction

Éditeur de contenu

[Dernière mise à jour : 29 avril 2020]

Pour répondre aux préoccupations du secteur de la construction en lien avec la propagation de la COVID-19, et à la demande du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, la CNESST a réuni la Direction de la Santé publique, les associations patronales et syndicales du milieu de la construction pour créer le comité tactique CNESST – Chantiers COVID-19.

Ce comité est responsable de soulever les problèmes, de partager les bonnes pratiques et de trouver des solutions de prévention pour faire respecter les orientations de la santé publique et recommander des actions à mettre en œuvre sur les chantiers de construction.

Le présent document est le résultat d'une collaboration entre les associations syndicales et les associations patronales qui a permis de déterminer les mesures à mettre en place sur les chantiers de construction pour réduire la contamination des travailleurs par la COVID-19. Les mesures s'appliquent dans le contexte d'une reprise des activités sur les chantiers et seront mises à jour régulièrement selon l'évolution de la situation de la pandémie et de l'analyse de problématiques spécifiques présentées au comité. Une liste de vérification quotidienne a été développée (annexe C) comme outil afin de contrôler chaque jour l'application des mesures sur le chantier.

Mesures de prévention à mettre en place pour protéger la santé des travailleurs

L'ensemble des employeurs du Québec doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Sur les chantiers, les employeurs et le maître d'œuvre ont les mêmes responsabilités pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs.

Quant aux travailleuses et travailleurs, il leur appartient de prendre les mesures nécessaires pour protéger leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique, et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité de ceux-ci.

Dans l'éventualité où un milieu de travail ne respecterait pas les lignes directrices émises par le gouvernement et que l'employeur ne prendrait pas en charge le risque biologique lié à la COVID-19, un inspecteur de la CNESST pourrait exiger la fermeture de ce milieu de travail jusqu'à ce que des correctifs soient apportés par l'employeur. Les contrevenants sont susceptibles d'avoir un constat d'infraction.

Validation de l'état de santé des travailleurs arrivant sur le chantier



L'employeur doit valider quotidiennement l'état de santé de chacun de ses travailleurs, lors de son arrivée sur le chantier, en lui demandant de répondre aux questions suivantes :

- o Est-ce que j'ai un des symptômes : toux, fièvre, difficultés respiratoires, perte soudaine de l'odorat?
- o Est-ce que je reviens d'un voyage à l'extérieur du pays depuis moins de 2 semaines?
- o Est-ce que je suis en contact avec une personne atteinte de la COVID-19?

S'il répond oui à une des questions, le travailleur doit retourner et rester chez lui.

La prise de température n'est pas recommandée parce que le résultat n'est pas fiable, surtout pour des travailleurs qui réalisent leurs tâches à l'extérieur.

Il est important d'informer le travailleur qu'il doit retourner chez lui s'il ressent des symptômes s'apparentant à ceux de la COVID-19.

Les réponses à ces questions sont des renseignements de nature confidentielle et l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de la protection de la confidentialité de ces renseignements.

Procédure à suivre lorsqu'un travailleur qui a travaillé sur un chantier est diagnostiqué avec la COVID-19



Le travailleur qui a des symptômes doit quitter le chantier et appeler au 1 877 644-4545 pour avoir un test de dépistage.

Le travailleur reçoit une confirmation d'infection à la COVID-19 doit suivre les instructions de la Direction de la santé publique, dont l'isolement d'au moins 14 jours.

La Direction de la santé publique fait habituellement une investigation pour déterminer le degré de contact de la personne malade avec d'autres personnes. Selon le résultat de l'évaluation (risque élevé, modéré ou faible), d'autres travailleurs pourraient avoir à s'isoler pour 14 jours.

Si la distanciation physique de 2 mètres a été respectée ou que dans l'impossibilité de respecter la distanciation physique de 2 mètres, le port de l'EPI a été respecté, le risque sera classé comme faible et aucun autre travailleur n'aura à s'isoler.

Critères pour le retour au travail d'un travailleur ayant contracté la COVID-19



La Direction générale de la santé publique autorise la levée de l'isolement lorsque tous les critères suivants sont satisfaits :

- o Une période d'au moins 14 jours écoulée depuis le début de la maladie dans sa phase aiguë;
- o Une absence de symptômes aigus depuis 24 heures (excluant une toux résiduelle qui peut persister);
- o Une absence de fièvre depuis 48 heures (sans prise d'antipyrétiques).

Règle générale, une hospitalisation ne sera pas requise pour la majorité de la population qui sera contaminée. La plupart des personnes seront donc en mesure de demeurer à la maison.

Toutefois, puisque le réseau de la santé ne pourrait attester la satisfaction des critères mentionnés plus haut, un certificat médical ne serait pas à envisager pour un retour au travail.

Planification des travaux pour respecter la distanciation physique



L'employeur doit faire tout ce qui est possible pour planifier les travaux de façon à respecter une distance physique de **2 mètres** entre les travailleurs.

L'employeur doit aussi porter une attention particulière pour faire respecter la distance physique de **2 mètres** dans les situations suivantes : arrivée au chantier, pause, repas et sortie du chantier.

Il faut planifier la répartition des travaux dans le temps pour éviter la présence d'un grand nombre de travailleurs au même endroit, en même temps. Si une équipe de travailleurs est formée, il est recommandé de garder les mêmes travailleurs dans l'équipe.

Si la distanciation physique ne peut être respectée pour une durée supérieure à 15 minutes sans barrière physique, des mesures doivent être prises pour protéger les travailleurs (se référer à la section sur les équipements de protection individuelle).

Il peut arriver que le respect de la distanciation physique ne soit pas possible pour une courte période en raison du travail à effectuer. Le travailleur doit donc toujours éviter de toucher son visage, et il doit tousser dans son coude.

Pour le transport des travailleurs, il est recommandé de réduire le taux d'occupation des véhicules à 50 %. La présence de 2 travailleurs dans un véhicule est acceptable.

Il est aussi recommandé d'éviter de tenir des réunions en personne; il faut plutôt privilégier le téléphone ou le Web.

Mesures d'hygiène à mettre en place sur un chantier



Présence de toilettes sur les chantiers

Dès le premier jour des travaux, une toilette doit être mise à la disposition des travailleurs. Pour les chantiers de 25 travailleurs et plus, celle-ci doit comporter une ou des toilettes à chasse ainsi qu'un lavabo (http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/S-2.1,%20r.%204#se:3_2_7), selon le *Code de sécurité pour les travaux de construction*.

En effet, un lavabo alimenté avec de l'eau propre et tempérée doit être mis à la disposition des travailleurs dans chacune des toilettes à chasse (http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/S-2.1,%20r.%204#se:3_2_8_1). Il doit être maintenu en bon état de fonctionnement et de propreté.

De plus, les produits suivants doivent être mis à la disposition des travailleurs :

- Du savon ou une autre substance nettoyante;
- Un séchoir à mains, des essuie-mains enroulables ou des serviettes de papier.

Dans le cas où des serviettes de papier sont utilisées, des paniers destinés à les jeter après usage, sans contact si possible, doivent être disponibles.

Autres actions à réaliser

- Une affiche qui indique que l'eau n'est pas potable doit être apposée à la vue des travailleurs.
- Pour les chantiers de moins de 25 travailleurs, une toilette chimique peut être utilisée.
- Il faut laver les toilettes au moins deux fois par quart de travail : au milieu du quart de travail et à la fin de celui-ci.
- Il est important de nettoyer les surfaces susceptibles d'être touchées par les travailleurs.

Présence d'eau pour se laver les mains

- L'employeur doit rendre disponibles des moyens pour permettre aux travailleurs de se laver les mains sur le chantier.
- La promotion du lavage des mains avec de l'eau et du savon pendant au moins 20 secondes doit être une priorité sur le chantier.
- S'il n'est pas possible d'avoir accès à du savon et à de l'eau, un gel à base d'alcool (60 % ou plus) doit être utilisé pendant au moins 20 secondes.
- L'utilisation d'unités mobiles de nettoyage (en location) est recommandée lorsqu'elle est pertinente.

Tous les travailleurs sur le chantier doivent se nettoyer les mains :

- en arrivant et en quittant le chantier;
- avant d'avoir mangé et après l'avoir fait;
- avant et après la pause;
- avant de fumer;
- lors du passage aux toilettes.

Propreté de la salle à manger

Selon le *Code de sécurité pour les travaux de construction*, l'employeur qui occupe au moins 10 travailleurs pendant plus de 7 jours doit mettre à leur disposition un local pour qu'ils y prennent leurs repas (http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/S-2.1,%20r.%204#se:3_2_9).

Il est important de nettoyer les tables de la salle à manger avant et après chaque utilisation. La table devrait être recouverte d'une surface facilement lavable (plastique ou surface lisse), et la salle à manger ainsi que ses appareils et accessoires (réfrigérateur, micro-ondes, chaises, poignées, etc.) doivent être nettoyés à chaque quart de travail pour éviter la contamination.

Pour qu'une distance de **2 mètres** entre les travailleurs, lors des repas, soit maintenue, plusieurs options peuvent être mises en place selon l'organisation du chantier, comme l'ajout de roulottes ou de plusieurs épisodes de repas pour éviter la présence de tous les travailleurs en même temps dans une même roulotte.

Il est aussi nécessaire de laisser un espace entre les vêtements de travail suspendus sur les crochets dans la roulotte et il est interdit d'entreposer des outils, des équipements et du matériel dans la salle à manger.

Nettoyage des outils

Il est recommandé de ne pas partager les outils entre les travailleurs. Si c'est le cas, il est nécessaire de désinfecter les outils entre chaque passation.

À la fin de chaque quart de travail, il est important de procéder au nettoyage et à la désinfection des outils et de l'équipement de travail partagés.

L'utilisation de gants par les travailleurs n'est pas une protection contre la COVID-19. Il faut éviter de mettre ses gants ou ses mains dans son visage.

Par ailleurs, selon la Direction générale de la santé publique, le virus ne traverse pas la peau. Il est donc recommandé d'appliquer les mesures d'hygiène universelles comme de ne pas mettre ses mains ou ses gants dans son visage et se laver les mains régulièrement.

Pour enlever ses gants en évitant de se contaminer, il est recommandé de suivre la procédure (<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/guide-garderie/annexe5-port-de-gants.pdf>) prévue par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

Mesures de prévention lors de travaux dans un lieu contaminé par la COVID-19

Lors de travaux d'urgence (plomberie, électricité, etc.) dans un lieu contaminé, il faut garder une distance physique d'**au moins 2 mètres** avec une personne contaminée.

Il est important de se laver les mains et de laver ses outils en quittant les lieux de travail.

Utilisation d'équipement de protection individuelle spécifique pour la COVID-19

Il n'est pas recommandé pour un travailleur de la construction de porter un équipement de protection individuelle (EPI) spécifique pour se protéger de la COVID-19 lorsque la distanciation physique de 2 mètres est respectée.

Si les tâches nécessitent absolument d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne ou plus pour une période de plus de 15 minutes sans barrière physique (15 minutes est la durée maximale dans une journée), est exigé :

- o Le port du masque de procédure (chirurgical) et de lunettes de protection (protection oculaire)
ou
- o Le port d'une visière.

Le port de la visière ne doit pas représenter un risque supplémentaire pour la sécurité du travailleur dans la réalisation des tâches.

L'utilisation d'un APR (Appareil de protection respiratoire) respecte les exigences précitées.

Les meilleures mesures à appliquer sont de se laver les mains souvent et d'éviter de toucher à son visage.

Solutions pour contrer le stress, l'anxiété et la déprime qui sont associés à la COVID-19

L'actuelle pandémie de la COVID-19 constitue une réalité particulière et inhabituelle. Il est normal de vivre de la peur, du stress, de l'anxiété ou de la déprime.

Les moyens pour améliorer sa situation sont de bien s'informer, de prendre soin de soi et d'aller chercher de l'aide au besoin.

Voici des numéros de téléphone utiles pour avoir de l'aide :

- Programme Construire en santé : 1 800 807-2433 (tel:18008072433)
- Service de consultation téléphonique psychosociale Info-Social : 811 (tel:811)
- Centre prévention du suicide : 1 866 277-3553 (tel:18662773553)

Rappel des mesures d'hygiène de base de la Direction de la santé publique



- Lavez-vous les mains souvent à l'eau tiède courante et au savon pendant au moins 20 secondes.
- Utilisez un désinfectant à base d'alcool si vous n'avez pas accès à de l'eau et à du savon.
- Observez les règles d'hygiène lorsque vous toussiez ou éternuez.
- Couvrez-vous la bouche et le nez avec votre bras afin de réduire la propagation des germes.
- Si vous utilisez un mouchoir en papier, jetez-le dès que possible et lavez-vous les mains par la suite.
- Si vous avez un des symptômes (toux, fièvre, difficultés respiratoires, perte soudaine de l'odorat), restez à la maison et composez au besoin le **1 877 644-4545 (tel:18776444545)** (sans frais).
- Évitez le contact direct pour les salutations, comme les poignées de main, et privilégiez plutôt l'usage de pratiques autres.
- Appliquez la distanciation physique.

Mot de remerciements

Tous nos remerciements aux membres du comité tactique CNESST – Chantiers COVID-19 coordonné par M. Louis Genest, directeur du génie-conseil :

- Luc Boily, Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ACRGQTQ)
- Sylvain Parisien, Association de la construction du Québec (ACQ)
- Anny Bienvenue, Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ)
- Nicole Robichaud, Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ)
- Dominic Robert, Association des entrepreneurs en construction du Québec (AECQ)
- André Bergeron, Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ)
- Michel Bonneau, Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ)
- Simon Lévesque, FTQ-Construction
- Éric Nantel, Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International)¹
- Steve Prescott, Syndicat québécois de la construction (SQC)
- Jean-Michel Houdet, CSD Construction
- Bertrand Gauthier, CSN-Construction
- Ghislain Brodeur, ministère de la Santé et des Services sociaux, Direction générale de la santé publique
- Pierre Cyr, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)
- Louis Genest, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)
- Daniel Gendron, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)

Liens utiles

- **ANNEXE A** : Document de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) : *Recommandations intérimaires à l'intention des travailleurs sur les chantiers de construction* (<https://www.inspq.qc.ca/publications/2950-travailleurs-chantiers-construction-covid19>)
- **ANNEXE B** : Document du ministère de la Santé et des Services sociaux : *Stress, anxiété et déprime associés à la maladie à coronavirus (COVID-19)* (<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-002471/>)
- **ANNEXE C** : Document de la CNESST : *Liste de vérification quotidienne – COVID-19* (/salle-de-presse/Documents/liste-verification-construction-COVID-19.pdf)
- **ANNEXE D** : Affiche de la CNESST, *Mesures de prévention pour la santé des travailleurs et des travailleuses* (/Publications/900/Pages/DC-900-1076.aspx)

¹ Cette association exprime une réserve quant à l'absence de mesures concrètes de protection pour les travaux sans distanciation minimale de 2 mètres et l'absence de mesures coercitives sous forme d'amendes pour les contrevenants.

SCRIPT - NE PAS JETER

Demande d'accès à l'information - 224803DAJ

Outils COVID-19 Construction

GUIDE DE NORMES SANITAIRES POUR LE SECTEUR DE LA CONSTRUCTION

Le guide a d'abord été présenté en format HTML sur le site Web. Il a ensuite été présenté en format PDF le 25 mai 2020. Et il est ensuite revenu en format HTML sur le site Web le 16 novembre 2021.

Format/Numéro DC	Date d'entrée en vigueur
Page – Secteur- Construction-2020-04-17-17h46.pdf	17 avril au 28 avril 2020
Page – Secteur- Construction-2020-04-29-17h41.pdf	28 avril au 25 mai 2020
PDF/DC100-2150	25 mai 2020 au 14 juillet 2020
PDF/DC100-2150-1	14 juillet 2020 au 7 octobre 2020
PDF/DC100-2150-2	7 octobre 2020 au 13 mai 2021
PDF/DC100-2150-3	13 mai 2021 au 16 novembre 2021
Page – Secteur- Construction-26-11-2021.pdf	26 novembre 2021 au 21 décembre 2021
Page – Secteur- Construction-21-12-2021	Depuis le 21 décembre 2021

LISTES DE VÉRIFICATIONS QUOTIDIENNES

Format/Numéro DC	Date d'entrée en vigueur
Affichette_constructionv10-04VF	17 avril 2020 au 28 avril 2020
Affichette_constructionv28-04VF	Depuis le 28 avril 2020

AFFICHES – MESURES DE PRÉVENTION POUR LES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES – SECTEUR CONSTRUCTION

Format/Numéro DC	Date d'entrée en vigueur
PDF/DC900-1083	26 mai 2020 au 8 juillet 2021
PDF/DC900-1083-1	Depuis le 8 juillet 2021

ANNEXES

Titre	Format/Numéro DC	Date d'entrée en vigueur
Recommandations pour le transport de travailleurs en groupe	PDF/DC900-1101	Depuis le 14 juillet 2020

MESURES DE PRÉVENTION PAR PALIER D'ALERTE (Captures d'écran du site)

Titre	Date d'entrée en vigueur
Mesures de prévention par palier – 21-04-2021-14h54.pdf	21 avril 2021 au 7 juin 2021
Mesures de prévention par palier-07-06-2021-08h09.pdg	7 juin 2021 au 13 juillet 2021
Mesures de prévention par palier-13-07-2021-10h05	13 juillet 2021 au 9 novembre 2021

ENCADRÉS "IMPORTANT" SUR LE SITE WEB – PAGE SECTEUR CONSTRUCTION

Titre	Date d'entrée en vigueur
Encadré-important-page-Guide-Construction-Coivi-05-06-2021-18h20.pdf	5 juin 2021 au 13 juillet 2021
Encadré-important-page-Guide-Construction-Coivi-13-07-2021-09h41.pdf	13 juillet 2021 au 9 novembre 2021

Encadré-important-page-Guide-Construction-Coivi-09-11-2021-07h58.pdf	9 novembre 2021 au 16 décembre 2021
Encadré-important-page-Guide-Construction-Coivi-16-12-2021-20h10.pdf	16 décembre 2021 au 4 janvier 2022
Encadré-important-page-Guide-Construction-Coivi-04-01-2022-17h22.pdf	4 janvier 2022 au 20 janvier 2022
Encadré-important-page-Guide-Construction-Coivi-20-01-2022.pdf	20 janvier 2022 au 22 février 2022
Encadré-important-page-Guide-Construction-Coivi-22-02-2022.pdf	Depuis le 22 février 2022